



The Ontario Gazette

La Gazette de l'Ontario

Vol. 145-24
Saturday, 16 June 2012

Toronto

ISSN 00302937
Le samedi 16 juin 2012

Ontario Highway Transport Board

Periodically, temporary applications are filed with the Board. Details of these applications can be made available at anytime to any interested parties by calling (416) 326-6732.

The following are applications for extra-provincial and public vehicle operating licenses filed under the Motor Vehicle Transport Act, 1987, and the Public Vehicles Act. All information pertaining to the applicant i.e. business plan, supporting evidence, etc. is on file at the Board and is available upon request.

Any interested person who has an economic interest in the outcome of these applications may serve and file an objection within 29 days of this publication. The objector shall:

1. complete a Notice of Objection Form,
2. serve the applicant with the objection,
3. file a copy of the objection and provide proof of service of the objection on the applicant with the Board,
4. pay the appropriate fee.

Serving and filing an objection may be effected by hand delivery, mail, courier or facsimile. Serving means the date received by a party and filing means the date received by the Board.

LES LIBELLÉS DES DEMANDES PUBLIÉES CI-DESSOUS SONT AUSSI DISPONIBLES EN FRANÇAIS SUR DEMANDE.

Pour obtenir de l'information en français, veuillez communiquer avec la Commission des transports routiers au 416-326-6732.

Northeast Wang Bus Service Ltd.
191 Lormel Gate, Vaughan, ON L4H 0C9

47474

Applies for an extra provincial operating licence as follows:

For the transportation of passengers on a chartered trip, from points in the Cities of Toronto, Hamilton and Ottawa, the Regional Municipalities of York, Niagara and Peel to the Ontario/Quebec and the Ontario/USA border crossings for furtherance:

1. to points as authorized by the relevant jurisdiction and for the return of the same passengers on the same chartered trip to point of origin.
Provided that there be no pick up or drop off of passengers except at point of origin.
2. on a one way chartered trip to points as authorized by the relevant jurisdiction.

PROVIDED THAT the licensee be restricted to the use of Class "D" public vehicles as defined in paragraph (a) (iv) of subsection 1 of Section 7 of Regulation 982 under the Public Vehicles Act, R.S.O. 1990 Chapter P.54, each having a maximum seating capacity of twelve (12) passengers exclusive of the driver.

47474-A

Applies for a public vehicle operating licence as follows:

For the transportation of passengers on a chartered trip, from points in the Cities of Toronto, Hamilton and Ottawa, the Regional Municipalities of York, Niagara and Peel

PROVIDED THAT the licensee be restricted to the use of Class "D" public vehicles as defined in paragraph (a) (iv) of subsection 1 of Section 7 of Regulation 982 under the Public Vehicles Act, R.S.O. 1990 Chapter P.54, each having a maximum seating capacity of twelve (12) passengers exclusive of the driver.

FELIX D'MELLO

Board Secretary/Secrétaire de la Commission

(145-G274)

Government Notices Respecting Corporations Avis du gouvernements relatifs aux compagnies

Notice of Default in Complying with the Corporations Tax Act Avis de non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés

The Director has been notified by the Minister of Finance that the following corporations are in default in complying with the *Corporations Tax Act*.

NOTICE IS HEREBY GIVEN under subsection 241(1) of the *Business Corporations Act*, that unless the corporations listed hereunder comply with the requirements of the *Corporations Tax Act* within 90 days of this notice, orders will be made dissolving the defaulting corporations. All enquiries concerning this notice are to be directed to Ministry of Finance, Corporations Tax, 33 King Street West, Oshawa, Ontario L1H 8H6.

Le ministre des Finances a informé le directeur que les sociétés suivantes n'avaient pas respecté la *Loi sur l'imposition des sociétés*.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(1) de la *Loi sur les sociétés par actions*, si les sociétés citées ci-dessous ne se conforment pas aux prescriptions énoncées par la *Loi sur l'imposition des sociétés* dans un délai de 90 jours suivant la réception du présent avis, lesdites sociétés se verront dissoutes par décision. Pour tout renseignement relatif au présent avis, veuillez vous adresser à l'Imposition des sociétés, ministère des Finances, 33, rue King ouest, Oshawa ON L1H 8H6.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
--	--

2012-06-16

A/C OAKVILLE LIMITED	001225245
ACCUSIM SYSTEMS INC.	001421643
AP EMPLOYMENT AGENCY LTD.	002117750
APOLLO REAL ESTATE LIMITED	000216147
B&B CONSTRUCTION INCORPORATED	001742807
BEVERAGE WEST INC.	001265559
BREADS OF THE WORLD BAKERY & CAFE INC.	002081015
C.L.J. CAPITAL INC.	000727192
CAMP RAWLEY LIMITED	000412065
CANSTETT LIMITED	000210301
CAPITAL STRUCTURES II LTD.	001515318
CENTRETOWN RESTORATION (1994) LIMITED	001310262
CIDRA ENTERPRISES CO., LIMITED	000209480
CLEARVIEW SALES & INSTALLATION INC.	001502537
COMPU-MEDS TECHNOLOGIES INC.	001635456
CORK INDUSTRIES-COMMUNICATIONS MARKETING INC.	000936349
COTTONPORT HOLDINGS INC.	001226375
DELMAR ELECTRIC MOTORS INC.	000753848
DOLLAR BLITZ LTD.	001463741
DORDUS INC.	001681702
EL BUEN GUSTO BAKERY INC.	001221582
EMERALD BAY DEVELOPMENTS LTD.	001548823
EMPIRE STONE INC.	001685758
ERAN HOLDINGS LIMITED	000125192
ERNST PROHASKA CONSTRUCTION LIMITED	000128654
FINTO DESIGN CONSULTING INC.	001621269
HI PRO VISION INC.	002094665
IAN BARRON MOTORS LTD.	000495114
INDIES RESTO & BAR INC.	001525974
JEAN PARENT TRANSPORT LTD.	000463952
JERSEY'S SPORTS GRILL INC.	002009465

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
JOHN LOCK OPTICAL LTD.	000301493
KENDEKO INTERNATIONAL INC.	001249862
KS CROWN INC.	001581277
LCS CONCRETE SERVICES INC.	001634354
LIMO LOCATOR LTD.	001606756
LONG TERM STAFFING SOLUTIONS INC.	002089630
LORD CARRIERS INC.	000905397
LOVELY IMAGE INC.	001466888
M.A.R.Z. MANAGEMENT INC.	002063789
MACLEAN AUTO PARTS INC.	001200760
MINCOM ELITE REALTY INC.	001014453
NEW COMPASS FINANCIAL INC.	002094710
NUAIR WINDOWS & DOORS INC.	000963150
PEACEMIND CORP.	001679298
PETER HAIME GOLF ENTERPRISES LTD.	000413904
PURE PULSE POWER INC.	002033523
QUALITY QUILTING LTD.	000542467
ROCA MASONRY CORPORATION	001021355
ROYAL CONTRACTING & ROYAL WINDOWS LTD.	001681628
RUDY'S AUCTION SALES INC.	001071980
S & S DOOKIE TRUCKING LTD	001123737
S. KUZOFF & ASSOCIATES INC.	000686272
SAMMING EQUIPMENT LTD.	001106628
SARMIENTO'S CONSTRUCTION LTD.	001542996
SECUROTRADE LTD.	001674055
SIGK TRANSPORT INC.	001499530
SILVER BAR MINES LIMITED	000048389
SMITH DAVIDSON GROUP INCORPORATED	001679140
SPLASH DESIGNS INC.	001551046
SUNNY CHAN CORPORATION	001029716
SUPERIOR LAMINATED LUMBER CORPORATION	001670669
SUPERTONE TRANSPORTATION LIMITED	000380664
THE HARMONY CAFE INC.	002083387
TRUE METAL PRODUCTS INC.	001570119
TUTORIAL FOR FINANCIAL ACCREDITATION (TFA) INC.	001240910
U.N.I.T.Y. INC.	001055342
VILLAGE GREEN GOLF AND COUNTRY CLUB INC.	001530979
XIE HE (IMPORT & EXPORT) INC.	001163842
1025581 ONTARIO LIMITED	001025581
1079872 ONTARIO LIMITED	001079872
1084845 ONTARIO LTD.	001084845
1135002 ONTARIO LIMITED	001135002
1243923 ONTARIO LIMITED	001243923
1251906 ONTARIO LIMITED	001251906
1306582 ONTARIO INC.	001306582
1331987 ONTARIO INC.	001331987
1338859 ONTARIO INC.	001338859
1360644 ONTARIO INC.	001360644
1416382 ONTARIO LIMITED	001416382
1418423 ONTARIO INC.	001418423
1428856 ONTARIO INC.	001428856
1457470 ONTARIO LIMITED	001457470
1492402 ONTARIO INC.	001492402
1518184 ONTARIO LTD.	001518184
1522458 ONTARIO INC.	001522458
1533164 ONTARIO INCORPORATED	001533164
1540227 ONTARIO LIMITED	001540227
1542718 ONTARIO LIMITED	001542718
1545636 ONTARIO INC.	001545636
1588344 ONTARIO INC.	001588344
1611864 ONTARIO INC.	001611864

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
1637784 ONTARIO LTD.	001637784
1640436 ONTARIO CORP.	001640436
1650208 ONTARIO LTD.	001650208
1652485 ONTARIO CORP.	001652485
1655383 ONTARIO INC.	001655383
1674065 ONTARIO LTD.	001674065
1674737 ONTARIO INC.	001674737
1686529 ONTARIO INC.	001686529
2012449 ONTARIO INC.	002012449
2015193 ONTARIO LTD.	002015193
2021934 ONTARIO LTD.	002021934
2031783 ONTARIO INC.	002031783
2065683 ONTARIO INC.	002065683
2094318 ONTARIO INC.	002094318
2135305 ONTARIO INC.	002135305
2151812 ONTARIO INC.	002151812
3D MICRO COMPUTERS INC.	001675072
419233 ONTARIO LIMITED	000419233
547460 ONTARIO LIMITED	000547460
567424 ONTARIO INC.	000567424
622004 ONTARIO LIMITED	000622004
680247 ONTARIO LIMITED	000680247
692936 ONTARIO LIMITED	000692936
705437 ONTARIO LIMITED	000705437
718808 ONTARIO INC.	000718808
914657 ONTARIO LIMITED	000914657
980 ISLINGTON AVENUE DEVELOPMENTS LTD.	001610908
987092 ONTARIO INC.	000987092

KATHERINE M. MURRAY
Director, Ministry of Government Services
Directrice, Ministère des Services
gouvernementaux

(145-G275)

**Cancellation of Certificate of
Incorporation
(Corporations Tax Act Defaulters)
Annulation de certificat de constitution
(Non-observation de la Loi sur
l'imposition des sociétés)**

NOTICE IS HEREBY GIVEN that, under subsection 241(4) of the *Business Corporations Act*, the Certificate of Incorporation of the corporations named hereunder have been cancelled by an Order for default in complying with the provisions of the *Corporations Tax Act*, and the said corporations have been dissolved on that date.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(4) de la *Loi sur les sociétés par actions*, le certificat de constitution de la société sous-nommé a été annulé par Ordre pour non-observation des dispositions de la *Loi sur l'imposition des sociétés* et que la dissolution de la société concernée prend effet à la date susmentionnée.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2012-05-21	
A-1 SWEET & RESTAURANT INC.	001458456
AL-NABHAN MANAGEMENT LTD.	001665616
ALTERNATIVE MARKETING BRIDGE ENTERPRISES INC.	000845233
ASH HOUSE TECHNOLOGY INC.	001076201
B & C CONTRACTING (KENORA) INC.	001150890

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
BARBKOR HOLDINGS INC.	000487241
BEST BUYS CANADA INC.	001466008
BISHOP ASSOCIATES INCORPORATED	000502747
BUBBLE SOURCE INC.	001574279
CANASIAN RESTAURANT LTD.	000871517
CAPITAL DENTAL SUPPLY INC.	001633882
CENTERLINE MACHINING INC.	001568486
CENTRAL FIX-IT LIMITED	002081760
CENTREPOINTE HOLISTIC HEALTH CENTRE INC.	001364155
CERTES CORPORATION	001352917
CHEAPIES.COM INC.	002086083
CS COMMERCE VALLEY INC.	001483947
DARKHORSE INTERNATIONAL INC	001088133
DOR-GUY INC.	001339494
DUTTA TECHNICAL SERVICES LTD.	001637190
DWR TROPICAL CHOICES IMPORT & EXPORT INC.	001685286
EARLY PAYDAY INC.	001668801
ELLE HOLDINGS INC.	001531215
EMAIL ESURANCE INC.	001649427
ESCAPE TECHNOLOGY INC.	001548728
FORTINI & GRAHAM CORPORATION	002011022
GLOBEL LINKS INC.	001421229
GRAHAM ADVERTISING CANADIAN DISTRIBUTION SERVICES INC.	000768036
GREEN GABLES TAVERN & RESTAURANT LTD.	000746593
HEXIDECI INC.	000863642
IRONSTEEL CORPORATION	001393450
J.L. SPARKS TRUCKING LTD.	000891054
JADE OIL CORPORATION	000975796
JAMES LEE HAULER LTD.	001439520
JIGMAN ENTERPRISES LTD.	000435720
JO-JO'S DECOR LTD.	001090679
JOHN KLOOSTERMAN CONSTRUCTION LTD.	000564184
JONMEG INVESTMENTS INC.	001602169
JUN LIAN COMPANY LTD.	001548652
JUST WINE CANADA LTD.	000963289
LAURIE HERTOG HOMES INC.	000906171
MCGEE'S GAS & SNACK BAR LTD.	000990545
MEMPHIS MILANO FASHIONS INC.	001592147
MOCZIK TOOL & DIE WORKS OF CANADA LIMITED	001571614
MURAKAMI HOLDINGS INC.	001073428
NEW LOWELL FIBERGLASS PRODUCTS INC.	000921344
NUTRITION 905 INC.	001725722
ONTARIO MUSIC STUDIOS (PENINSULA) LIMITED	000239761
PERFORMANCE MATRIX INC.	001451875
PKV INVESTMENTS INC.	001266291
PREFERRED SIGNS LIMITED	001228907
PROFESSIONAL PRODUCE INC.	001044313
QUEENSWAY TRANSPORTATION GROUP INC.	001642349
RTD COMPUTER LIQUIDATION CENTRE LTD.	001495454
SHINE CAR SALES INC.	001265184
SHUTTERWORLD INC.	001515272
SILKS RESTAURANT & LOUNGE INC.	001118942
SPA EXPRESS INC.	001650898
STEVE SALMON AUTOMOBILE LTD.	001246997
SUNFIELD FRUIT MARKET LTD.	000981784
SWE PLAGUE CITY PRODUCTIONS INC.	002051480
SWEET STUFF INC.	001499834
T & S SHIN CORP.	001593063
TEXAS TOOL & DIE INC.	000750349
THE MOSS PRESS LIMITED	000228387
THE! CLUB AUCTION INC.	001653686
TRAFFIC SOLUTIONS INC.	001183172
TRIHAR HOLDINGS LTD.	001291797
U NAME IT INC.	002079716
UNIPOINT CORPORATION	001245670

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
UNIVERSAL STEEL FABRICATORS INC.	000979636
VISCORP INC.	002148979
WIDAD CHAMI INC.	001156027
WORLD HERO INC.	001664195
1059253 ONTARIO INC.	001059253
1101892 ONTARIO LIMITED	001101892
1107948 ONTARIO INC.	001107948
1138577 ONTARIO INC.	001138577
1155982 ONTARIO LIMITED	001155982
1186940 ONTARIO LTD.	001186940
1195052 ONTARIO LIMITED	001195052
1206027 ONTARIO INC.	001206027
1239673 ONTARIO INC.	001239673
1302737 ONTARIO INC.	001302737
1323274 ONTARIO LTD.	001323274
1330340 ONTARIO INC.	001330340
1333301 ONTARIO INC.	001333301
1349703 ONTARIO INC.	001349703
1353089 ONTARIO INC.	001353089
1377514 ONTARIO INC.	001377514
1407972 ONTARIO INC.	001407972
1413285 ONTARIO LIMITED	001413285
1441650 ONTARIO LIMITED	001441650
1485684 ONTARIO LIMITED	001485684
1486589 ONTARIO INC.	001486589
1530694 ONTARIO LIMITED	001530694
1537720 ONTARIO INC.	001537720
1584917 ONTARIO INCORPORATED	001584917
1591475 ONTARIO LIMITED	001591475
1659321 ONTARIO INC.	001659321
1676960 ONTARIO INC.	001676960
1681001 ONTARIO LIMITED	001681001
1719720 ONTARIO INC.	001719720
2042055 ONTARIO INC.	002042055
2063868 ONTARIO INC.	002063868
2063965 ONTARIO INC.	002063965
2078949 ONTARIO INC.	002078949
2120000 ONTARIO CORPORATION	002120000
2143390 ONTARIO INC.	002143390
2152531 ONTARIO INC.	002152531
566382 ONTARIO INC.	000566382
684192 ONTARIO LIMITED	000684192
856446 ONTARIO LIMITED	000856446
952223 ONTARIO LTD.	000952223
962789 ONTARIO LTD.	000962789
969001 ONTARIO LTD.	000969001

KATHERINE M. MURRAY
Director, Ministry of Government Services
Directrice, Ministère des Services
gouvernementaux

(145-G276)

Certificate of Dissolution Certificat de dissolution

NOTICE IS HEREBY GIVEN that a certificate of dissolution under the *Business Corporations Act*, has been endorsed. The effective date of dissolution precedes the corporation listings.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément à la *Loi sur les sociétés par actions*, un certificat de dissolution a été inscrit pour les compagnies suivantes : la date d'entrée en vigueur précède la liste des compagnies visées.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2012-04-24	
IMPULSE THREE TRENDS INC.	000690544
NEW AGE CAR CLINIC LTD.	001170247
TREBCON SERVICES INC.	002100069
YOUR AUTO WORLD LTD.	002066387
1ST UNIQUE MIRACLE WELLNESS & SPA INC.	002225958
1271206 ONTARIO LIMITED	001271206
2077158 ONTARIO INC.	002077158
905926 ONTARIO LIMITED	000905926
2012-04-25	
CASLER INSURANCE BROKERS LTD.	000683187
SMYTH AND TUMLER MISCELLANEOUS METAL INC.	001165708
2012-04-26	
VALERIANO JEWELLERS LIMITED	000090501
2012-04-30	
DIAMOND VENDING CORP.	000688309
FLOORING N HOME DESIGN CO. LTD.	002119047
GALLE GLASS INC.	001586705
LINESTEEL INC.	000554420
ROSS CAMERON FARMS LIMITED	000212870
1035480 ONTARIO LIMITED	001035480
1593684 ONTARIO LTD.	001593684
2058581 ONTARIO LIMITED	002058581
925387 ONTARIO INC.	000925387
2012-05-01	
BARBOLL HOLDINGS INC.	001034048
BOSOMWORTH FARMS LTD.	001058959
CASTLE JEWELLERS LTD.	000360169
CONTROLLER TECH SERVICES INC.	002266956
FIRST STONE HOLDINGS INC.	002153830
GHC INSTALLATIONS (ONT) LTD.	001687035
I.J.M. CARRIERS INC.	002147174
JACQUES E. ASSELIN REAL ESTATE LTD.	001197708
MCKNIGHT & SONS PLUMBING AND HEATING INC.	000595942
MURPHY'S CARPENTRY LTD.	000675560
SKERRETT CONSULTING INC.	001000343
SOLOFAB INC.	001781175
STEWARTSHIP MANAGEMENT CO. INC.	002070414
WAYNE GULBRANDSEN ENTERPRISES LTD.	000964340
1035437 ONTARIO LIMITED	001035437
1196583 ONTARIO INC.	001196583
1221270 ONTARIO LIMITED	001221270
1228518 ONTARIO INC.	001228518
1710929 ONTARIO LIMITED	001710929
1765339 ONTARIO INC.	001765339
1817770 ONTARIO INC.	001817770
2066863 ONTARIO INC.	002066863
2095420 ONTARIO INC.	002095420
2101436 ONTARIO INC.	002101436
2108889 ONTARIO INC.	002108889
2133934 ONTARIO INC.	002133934
2149040 ONTARIO INC.	002149040

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
456248 ONTARIO INC.	000456248
934001 ONTARIO LIMITED	000934001
2012-05-02	
ATLAS WATERPROOFING INC.	001045407
ELECTRONIC COMPONENTS NETWORK INC.	000950594
F. R. QUINN LIMITED	000111786
GAUS HOLDINGS LIMITED	000386297
HIGHLAND STREET DEVELOPMENTS INC.	002097462
HSGS & SONS TRUCKING LTD.	001352219
MAILROOM SOLUTIONS INC.	001821008
NIPCO INCORPORATED	002226451
SONG VIDEO LIMITED	001608960
ULTRA LANDSCAPE INC.	001554274
1171760 ONTARIO LTD.	001171760
1364073 ONTARIO INC.	001364073
1444168 ONTARIO LIMITED	001444168
1514638 ONTARIO INC.	001514638
1667006 ONTARIO INC.	001667006
2122334 ONTARIO INC.	002122334
2161342 ONTARIO INC.	002161342
2230882 ONTARIO INC.	002230882
2012-05-03	
ALEXANDER LYSY LIMITED	000148469
ALLFORMS SERVICE PRINTING LIMITED	000398068
DETOUR MOVING PICTURES INC.	002214798
DMATRIXPHARMA, INC.	001669843
EVAR INVESTMENTS LIMITED	000394603
INKAS SAFE CORP.	001324817
PEACOCK FLORIST & GIFT INC.	002161398
PERSPECTIVES IN ART LTD.	001587302
RICHARD EAVES ARCHITECT INC.	000606781
SOLO TECHNOLOGIES LIMITED	001337434
THE 10 INC.	002134480
W.P. KELLY CONSULTANTS LTD.	000924533
1668870 ONTARIO INC.	001668870
2184313 ONTARIO INC.	002184313
2263968 ONTARIO INC.	002263968
2287726 ONTARIO INC.	002287726
754482 ONTARIO LIMITED	000754482
766829 ONTARIO INC.	000766829
2012-05-04	
CARNYLE ASSOCIATES LTD.	000482968
D. F. BARRITT DRIVE SERVICES INC.	000825425
ELOC PROPERTIES LTD.	001784165
FORBES HOBBIES INC.	002112910
GIOVANNI FURNITURE GALLERIA INC.	002166583
GOLDEN J&H RESOURCES LTD.	002169505
HANA TECH INC.	001519893
HAWK INNOVATIONS INC.	001385596
KEITH MARLOWE PROFESSIONAL CORPORATION	001806427
KEW BEACH ENERGY INC.	002183507
KING FOREX INC.	002136101
STONETOWN BEDDING & GIFTS INC.	002172774
SYNAPTIC DIGITAL SOLUTIONS INC.	001614830
TIMELINE INC.	002134476
1578937 ONTARIO LTD.	001578937
1602162 ONTARIO LTD.	001602162
1685313 ONTARIO INC.	001685313
1780359 ONTARIO INC.	001780359
2029153 ONTARIO INC.	002029153
2098922 ONTARIO LIMITED	002098922
2225134 ONTARIO INC.	002225134
988563 ONTARIO LTD.	000988563
2012-05-07	
ALLIED RESOLUTION LTD.	002219683
ATLAS GROUP INC.	001462413

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
BRICKHOUSE CONSTRUCTION LTD.	000755421
CYBERCCINO CAFE INC.	001146532
DURHAM COMMUNICATIONS INC.	001161159
ECATALOGUE ONLINE INC.	002155513
FINISHING TECHNOLOGIES INC.	001390945
IDEAL TRUCKING INC.	000901074
JOHN BYRNE HOME-VIEW INSPECTIONS LIMITED	002169020
JRC FACILITIES MANAGEMENT AND TRAINING INC.	001818747
KBR PUBLISHING INC.	002237703
LINDA'S OUTDOOR APPAREL LTD.	001457388
M. LUDWIG & SONS LIMITED	000113400
MAXI-VISION INC	001135348
MURRAY ALTER'S TALENT ASSOCIATES LIMITED	000226098
NATCOR TRANSPORTATION LIMITED	001023910
R. W. HOWES CONSULTING INC.	001248927
ROBERT RUMPLE REAL ESTATE LIMITED	000632689
SOUTH CHINA HOLDINGS LIMITED	000991818
VESMAR CUSTOM HOMES LIMITED	000420546
WELLINGTON WEST COMMUNICATION INC.	000667701
1117926 ONTARIO LIMITED	001117926
1359620 ONTARIO LIMITED	001359620
1536012 ONTARIO LIMITED	001536012
727725 ONTARIO INC.	000727725
2012-05-08	
BAAYEN & ASSOCIATES LIMITED	000668065
CHEEMA GOODS CARRIERS INC.	001533753
EL SOFT SYSTEMS INC.	002198550
GTA FOOD SERVICE INC.	002294885
TOGIN ENTERPRISES INC.	001268873
1011064 ONTARIO LIMITED	001011064
1051226 ONTARIO INC.	001051226
1303164 ONTARIO INCORPORATED	001303164
2159616 ONTARIO INC.	002159616
237095 ONTARIO LIMITED	000237095
2012-05-09	
B3 RESOURCE DEVELOPMENT INC.	002020416
CARSON TASTE ASIA LTD.	001796546
PERLANTIC INVESTMENTS LIMITED	000429503
RAINBEAU CREATIVE CONCEPTS INC.	001100816
SANNUTO PRINTING LIMITED	000266130
TSAPARAS ENTERPRISES LTD.	000438231
1392710 ONTARIO LTD.	001392710
1611924 ONTARIO INC.	001611924
1796599 ONTARIO INC.	001796599
665739 ONTARIO LIMITED	000665739
2012-05-11	
892762 ONTARIO LTD.	000892762
2012-05-12	
MARSHALL LOGISTICS CORP.	002241907
2012-05-14	
RANDHAWA CORPORATION LTD.	002295036
2012-05-16	
R&I CANADA INC.	001674815
2012-05-17	
PLATEAU INTERNATIONAL LTD.	001734830
PROFESSIONAL DATING SERVICES INC.	001285651
1153216 ONTARIO LTD.	001153216
2012-05-18	
1371633 ONTARIO LIMITED	001371633
2012-05-22	
BRAUN MARINE SERVICES LTD.	000807997
GOLDEN KEY CO. LTD.	001255200
INV CASH SERVICES INC.	002237313
WILCRIS CONSULTING INC.	001189836
1593431 ONTARIO LTD.	001593431

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2173084 ONTARIO INC.	002173084
2284674 ONTARIO INC.	002284674
2012-05-23	
JOHN D. TAYLOR CO. LTD.	000655560
LJD SYSTEMS INC.	001234625
2192277 ONTARIO INC.	002192277
2012-05-24	
AMAH INTERNATIONAL INC.	001333243
CASSIE LOGGING LTD.	001164269
JLB CONSULTING SERVICES INC	001081556
JUAN C. SABLIC CONSULTING INC.	001441681
THE HAIR Q INC.	001051800
TOY PARADISE LTD.	001763427
2004591 ONTARIO LTD.	002004591
2163431 ONTARIO INC.	002163431
395266 ONTARIO LIMITED	000395266
571324 ONTARIO LIMITED	000571324
777513 ONTARIO INC.	000777513
2012-05-25	
ATLANTIS ROOFING INC.	001594423
LILGOLD HOLDINGS LIMITED	000374316
NATURAL OUTINGS LTD.	001360799
RST INSTALLATIONS INC.	002042985
SAMS QUALITY EQUIPMENTS INC.	001660458
SCANR CANADA INC.	002096337
THE NORTH AMERICAN DYE CORPORATION LIMITED	000058810
1017110 ONTARIO LIMITED	001017110
1553224 ONTARIO LIMITED	001553224
1611919 ONTARIO LIMITED	001611919
1626048 ONTARIO INC.	001626048
627458 ONTARIO LIMITED	000627458
749447 ONTARIO LIMITED	000749447
2012-05-28	
APPLEWOOD PORTUGUESE BAKERY INC.	001698133
BASSMAN ENTERPRISES INC.	002136706
EUROLINES TRANSPORTATION INC.	002102876
EZEE CAR RENTAL LTD.	002288849
GEOFRIN INC.	000534020
GLOBAL PROJECTS CORPORATION	001581414
HARP ENGINEERING AND DESIGN INC.	001477957
J. W. SELBY & SONS LIMITED	000360160
LEE CONSTRUCTION CORPORATION	000786748
NATURAL CRAVINGS INC.	001677839
OUTDO PRODUCTIONS.WEDDING WISHES INC.	001640956
RRR LOGISTICS INC.	002063152
VALBAY HOTEL LIMITED	000913310
WIND 2 POWER INTERNATIONAL INC.	002019525
1304988 ONTARIO INC.	001304988
2085150 ONTARIO INC.	002085150
2098022 ONTARIO INC.	002098022
2114850 ONTARIO INC.	002114850
2115992 ONTARIO INC.	002115992
2012-05-29	
ALMOUSTAFA INC.	002200166
BEYER PROPERTIES LTD.	000540992
BLITZEN INVESTMENTS INC.	000885487
GRS FINANCIAL SOLUTIONS LIMITED	002148444
GRSIB LIMITED	002127226
JOHN M. MOORE MUSIC INC.	000500385
KAKAZAI & SONS INC.	002261438
LEVINSON REALTY LTD.	000228158
LYNN LAKE ESTATES LIMITED	000201115
RONINSOFT INC.	002000892
SABERWOOD HOMES ARMITAGE INC.	002008557
TORONTO LIMO FLEET INC.	002303441

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
UNION JACK POOLS INC.	001722790
VV SOFTWARE INC.	001320983
1160962 ONTARIO LIMITED	001160962
1299090 ONTARIO LTD.	001299090
1336955 ONTARIO LIMITED	001336955
1409661 ONTARIO LTD.	001409661
1647779 ONTARIO INC.	001647779
1710736 ONTARIO INC.	001710736
2207108 ONTARIO CORP.	002207108
2271226 ONTARIO INC.	002271226
870510 ONTARIO LTD.	000870510
2012-05-30	
AA GARAGE DOOR REPAIR INC.	001858944
AJAX AUTO SALES LTD.	002178003
BOBSTONE INC.	001570082
EVEREST COLLISION CENTRE LTD.	001680813
FAIRY FINANCIAL CORP.	001031541
GIE NIAGARA ENGINEERING INC.	001397859
GREGSON'S PHARMACY LIMITED	000225369
HOTHI TRUCKING INC.	002110622
IMAIQUIP LIMITED	001232634
MITHILA MALLEABLES INC.	002156623
MODI LOGISTICS INC.	002244817
OTMA CONSULTANTS LIMITED	000828666
PACE CONSTRUCTION COMPANY LIMITED	000100203
PRINCE VALLEY HOMES LTD.	002168841
SUPERFINE FRAMES LTD.	001382131
YORK HOME SERVICES INC.	002063797
1065150 ONTARIO LIMITED	001065150
1575657 ONTARIO INC.	001575657
1650831 ONTARIO LIMITED	001650831
2037862 ONTARIO INC.	002037862
2091255 ONTARIO INC.	002091255
2156292 ONTARIO LTD.	002156292
2241098 ONTARIO INC.	002241098
2277087 ONTARIO CORP.	002277087
2321517 ONTARIO INC.	002321517
2323356 ONTARIO INC.	002323356
847846 ONTARIO LTD.	000847846
2012-05-31	
ALTERNATIVE RECYCLING LTD.	002048181
BROADHURST PYLE & ASSOCIATES INC.	001083986
RENTRADE LIMITED	000213199
1407571 ONTARIO LTD.	001407571
1505419 ONTARIO LTD.	001505419
1834189 ONTARIO INC.	001834189
2223730 ONTARIO LIMITED	002223730

KATHERINE M. MURRAY
Director, Ministry of Government Services
Directrice, Ministère des Services
gouvernementaux

(145-G277)

**Notice of Default in Complying with the
Corporations Information Act
Avis de non-observation de la
Loi sur les renseignements exigés
des personnes morales**

NOTICE IS HEREBY GIVEN under subsection 241(3) of the *Business Corporations Act* that unless the corporations listed hereunder comply with the filing requirements under the *Corporations Information Act* within 90 days of this notice orders dissolving the corporation(s) will be issued. The effective date precedes the corporation listings.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(3) de la *Loi sur les sociétés par actions*, si les sociétés mentionnées ci-dessous ne se conforment pas aux exigences de dépôt requises par la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* dans un délai de 90 jours suivant la réception du présent avis, des ordonnances de dissolution seront délivrées contre lesdites sociétés. La date d'entrée en vigueur précède la liste des sociétés visées.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2012-05-31	
DURMUS STUCCO INC.	1722249
2012-06-01	
CARDIO IMAGE INC.	1496430
ROLLY'S CEMENT CONTRACTOR LTD.	1461706
PILLY'S BAKERY LTD.	913052
2012-06-06	
TECGEN CAPITAL CORP.	1222878
1436652 ONTARIO INC.	1436652

KATHERINE M. MURRAY
Director/Directrice

(145-G278)

**Cancellation of Certificate of
Incorporation
(Business Corporations Act)
Annulation de certificat de constitution en
personne morale
(Loi sur les sociétés par actions)**

NOTICE IS HEREBY GIVEN that by orders under subsection 241(4) of the *Business Corporation Act*, the certificates of incorporation set out hereunder have been cancelled and corporation(s) have been dissolved. The effective date of cancellation precedes the corporation listing.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(4) de la *Loi sur les sociétés par actions*, les certificats présentés ci-dessous ont été annulés et les sociétés ont été dissoutes. La dénomination sociale des sociétés concernées est précédée de la date de prise d'effet de l'annulation.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2011-11-14	
1855583 ONTARIO LIMITED	1855583
2011-11-21	
1853018 ONTARIO LIMITED	1853018
2011-12-05	
1864054 ONTARIO LTD.	1864054

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2011-12-06	
LC SERVICES & TRADING INC.	1864095
2011-12-08	
1859869 ONTARIO CORPORATION	1859869
2011-12-13	
DEVANSHIRE HOLDINGS INC.	1864283
2011-12-14	
1864303 ONTARIO LTD.	1864303
1864304 ONTARIO LTD	1864304
2011-12-16	
1853050 ONTARIO LIMITED	1853050
2012-01-17	
1860202 ONTARIO INC.	1860202
2012-06-01	
YELLOWPAGES ONLINE CORP.	2149213
2012-06-05	
AMBER PRODUCTION SERVICES INC.	1360767
CANADA BAY PROPERTIES LTD.	1198766
CANADIAN HOUSING MORTGAGE COMPANY INC.	1655463
DOYON GEOLOGICAL SERVICES CORPORATION	2184252
IMAGES EAST INC.	744922
WEBSOAR PROMOTIONS INC.	1698192
1076815 ONTARIO LTD.	1076815
1771543 ONTARIO LTD.	1771543
1807080 ONTARIO INCORPORATED	1807080

KATHERINE M. MURRAY
Director/Directrice

(145-G279)

**Cancellation for Filing Default
(Corporations Act)
Annulation pour omission de se
conformer à une obligation de dépôt
(Loi sur les personnes morales)**

NOTICE IS HEREBY GIVEN that orders under Section 317(9) of the *Corporations Act* have been made cancelling the Letters Patent of the following corporations and declaring them to be dissolved. The date of the order of dissolution precedes the name of the corporation.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, les décrets émis en vertu de l'article 317 (9) de la *Loi sur les personnes morales* ont été émis pour annuler les lettres patentes des personnes morales suivantes et les déclarer dissoutes. La date du décret de la dissolution précède le nom de la personne morale.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2012-05-31	
REVIVAL OF ISLAMIC DA'AWAH CENTRE	1256068

KATHERINE M. MURRAY
Director/Directrice

(145-G280)

ERRATUM NOTICE

Avis d'erreur

ONTARIO CORPORATION NUMBER 2064498

Vide Ontario Gazette, Vol. 144-12 dated March 19, 2011

NOTICE IS HEREBY GIVEN that the notice issued under section 241(4) of the Business Corporations Act set out in the March 19, 2011 issue of the Ontario Gazette with respect to Red Pepper Inc., was issued in error and is null and void.

Cf. Gazette de l'Ontario, Vol. 144-12 datée du 19 mars 2011

PAR LA PRÉSENTE, nous vous informons que l'avis émis en vertu de l'article 241(4) de la Loi sur les sociétés par actions et énoncé dans la Gazette de l'Ontario du 19 mars 2011 relativement à Red Pepper Inc., a été délivré par erreur et qu'il est nul et sans effet.

KATHERINE M. MURRAY
Director/Directrice

(145-G281)

Applications to Provincial Parliament — Private Bills Demandes au Parlement provincial — Projets de loi d'intérêt privé

PUBLIC NOTICE

The rules of procedure and the fees and costs related to applications for Private Bills are set out in the Standing Orders of the Legislative Assembly's Internet site at <http://www.ontla.on.ca> or from:

Committees Branch
Room 1405, Whitney Block, Queen's Park
Toronto, Ontario M7A 1A2
Telephone: 416/325-3500 (Collect calls will be accepted)

Applicants should note that consideration of applications for Private Bills that are received after the first day of September in any calendar year may be postponed until the first regular Session in the next following calendar year.

DEBORAH DELLER,
Clerk of the Legislative Assembly.

(8699) T.F.N.

Corporation Notices Avis relatifs aux compagnies

NOTICE TO CREDITORS AND OTHERS

Claims against the Estate of DAVID ALEXANDER DAVID, late of the City of Burlington, who died December 19, 2011, must be filed with the undersigned personal representative on or before July 30, 2012, after which date the estate will be distributed having regard only to those claims then filed.

JOHN ANDREW DAVID,
Estate Trustee
c/o David J. Henderson
Agro Zaffiro LLP
Barristers and Solicitors
One James Street South, 4th Floor
Hamilton, Ontario L8P 4R5
Phone: (905) 527-6877

(145-P166) 23, 24, 25

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on behalf of Pierre Plamondon, application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for an Act to revive Navtel Communications Inc.

The application will be considered by the Standing Committee on Regulations and Private Bills. Any person who has an interest in the application and who wishes to make submissions, for or against the application, to the Standing Committee on Regulations and Private Bills should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario, M7A 1A2.

Dated at Quebec City, this 29th day of May, 2012.

Pierre Plamondon
(145-P167) 23, 24, 25, 26

CHERRY HILL CO-OPERATIVE HOUSING DEVELOPMENT CORPORATION

TAKE NOTICE that the members of Cherry Hill Co-operative Housing Development Corporation (Ontario Corporation No. 1103814) passed a members' resolution on May 19, 2012 requiring the said Corporation to voluntarily dissolve under Section 164 of the *Co-operative Corporations Act* (Ontario).

Dated: June 4, 2012

MELISSA MARTINEZ
Authorized Signing Officer
(145-P174)

CODE INCORPORATED

ONTARIO CORPORATION NO. 747197

TAKE NOTICE concerning the winding up of CODE INCORPORATED

Date of Incorporation:

November 27, 1987
Liquidator: Ernst & Young Inc.
100 Queen Street – Suite 1600
Ottawa, Ontario, K1P 1K1 Canada
Appointed: May 30, 2012

This Notice is filed under Subsection 193 (4) of the *Business Corporations Act* (Ontario) (the "Act"). The Special Resolution requiring the Corporation to be wound up voluntarily was passed / consented to by shareholders of the Corporation on May 30, 2012.

Dated at Ottawa, this 4th day of June, 2012.

Ernst & Young Inc.
Liquidator
(145-P175)

**Sale of Land for Tax Arrears
By Public Tender
Ventes de terrains par appel d'offres
pour arriéré d'impôt**

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF TEHKUMMAH

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land described below and will be received until 12:00 p.m. local time on July 5, 2012, at: The Corporation of the Township of Tehkummah, 456 Highway 542A, Tehkummah, Ontario P0P 2C0. The tenders will then be opened in public on the same day at 12:05 p.m. at the Tehkummah Municipal Office, 456 Highway 542A, Tehkummah, Ontario.

Description of Land:

Roll No.: 51.01.000.001.18900.0000
PIN 47130-0381 (LT)
Lot 29 Con 7 Tehkummah;
Tehkummah

Minimum Tender Amount: \$7,560.65

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the municipality and representing at least twenty per cent (20%) of the tender amount.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the land to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001*, and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and the relevant land transfer tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender contact:

PATSY GILCHRIST,
Clerk-Treasurer
The Corporation of the
Township of Tehkummah
456 Highway 542A
General Delivery
Tehkummah, Ontario P0P 2C0
(705) 859-3293

(145-P176)

This page intentionally left blank
Cette page est volontairement laissée en blanc

**Publications under Part III (Regulations) of the Legislation Act, 2006
Règlements publiés en application de la partie III (Règlements)
de la Loi de 2006 sur la législation**

2012—06—16

ONTARIO REGULATION 110/12

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: May 15, 2012

Filed: May 29, 2012

Published on e-Laws: May 29, 2012

Printed in *The Ontario Gazette*: June 16, 2012

Amending O. Reg. 473/07

(LICENCES FOR DRIVING INSTRUCTORS AND DRIVING SCHOOLS)

Note: Ontario Regulation 473/07 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Subsection 4 (2) of Ontario Regulation 473/07 is amended by striking out “Subject to section 33” at the beginning and substituting “Subject to section 35”.

2. Clause 5 (1) (a) of the Regulation is revoked.

Commencement

3. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:

BOB CHIARELLI
Minister of Transportation

Date made: May 15, 2012.

24/12

ONTARIO REGULATION 111/12

made under the

ONTARIO FOREST TENURE MODERNIZATION ACT, 2011

Made: May 28, 2012

Filed: May 29, 2012

Published on e-Laws: May 29, 2012

Printed in *The Ontario Gazette*: June 16, 2012**ONTARIO LOCAL FOREST MANAGEMENT CORPORATIONS****Nawiinginokiima Forest Management Corporation established**

1. An Ontario local forest management corporation to be known in English as the Nawiinginokiima Forest Management Corporation and in French as Société de gestion forestière Nawiinginokiima is established as a corporation without share capital.

Commencement

2. **This Regulation comes into force on the day it is filed.**

24/12

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 111/12

pris en vertu de la

**LOI DE 2011 SUR LA MODERNISATION DU RÉGIME DE TENURE FORESTIÈRE EN
ONTARIO**

pris le 28 mai 2012

déposé le 29 mai 2012

publié sur le site Lois-en-ligne le 29 mai 2012

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 16 juin 2012**SOCIÉTÉS LOCALES ONTARIENNES DE GESTION FORESTIÈRE****Constitution de la Société de gestion forestière Nawiinginokiima**

1. Est constituée en tant que personne morale sans capital-actions une société locale ontarienne de gestion forestière appelée Société de gestion forestière Nawiinginokiima en français et Nawiinginokiima Forest Management Corporation en anglais.

Entrée en vigueur

2. **Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.**

24/12

ONTARIO REGULATION 112/12

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: February 8, 2012

Filed: May 30, 2012

Published on e-Laws: May 30, 2012

Printed in *The Ontario Gazette*: June 16, 2012Amending Reg. 619 of R.R.O. 1990
(SPEED LIMITS)

Note: Regulation 619 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. (1) Part 3 of Schedule 123 to Regulation 619 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked and the following substituted:**City of Toronto**

1. That part of the King's Highway known as No. 400 in the City of Toronto lying between a point situate at its intersection with the southerly limit of the structure over the King's Highway known as No. 401 and a point situate at its intersection with the southerly limit of the structure over the roadway known as Maple Leaf Drive.

(2) Part 6 of Schedule 123 to the Regulation is amended by adding the following paragraph:**Simcoe — City of Barrie**

1. That part of the King's Highway known as No. 400 (also known as Rose Street) in the City of Barrie in the County of Simcoe beginning at a point situate at its intersection with the centre line of the roadway known as Simcoe County Road 27 (also known as Bayfield Street) and extending northerly for a distance of 230 metres.

2. Schedules 220 and 237 to the Regulation are revoked.**Commencement****3. This Regulation comes into force on the day it is filed.**

Made by:

BOB CHIARELLI
Minister of Transportation

Date made: February 8, 2012.

24/12

ONTARIO REGULATION 113/12

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: February 8, 2012

Filed: May 30, 2012

Published on e-Laws: May 30, 2012

Printed in *The Ontario Gazette*: June 16, 2012

Amending Reg. 627 of R.R.O. 1990

(USE OF CONTROLLED-ACCESS HIGHWAYS BY PEDESTRIANS)

Note: Regulation 627 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Paragraph 1 of Schedule 1 to Regulation 627 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked and the following substituted:

1. All of the King's Highways known as Nos. 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 409, 410, 416, 417, 427 and the Queen Elizabeth Way.
- 1.1 All of the King's Highway known as No. 400, except for that part of King's Highway No. 400 known as Rose Street in the City of Barrie in the County of Simcoe beginning at a point situate at its intersection with the centre line of the roadway known as Simcoe County Road 27 (also known as Bayfield Street) and extending northerly for a distance of 230 metres.

Commencement**2. This Regulation comes into force on the day it is filed.**

Made by:

BOB CHIARELLI
Minister of Transportation

Date made: February 8, 2012.

24/12

ONTARIO REGULATION 114/12

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: April 24, 2012

Filed: May 30, 2012

Published on e-Laws: May 30, 2012

Printed in *The Ontario Gazette*: June 16, 2012Amending Reg. 619 of R.R.O. 1990
(SPEED LIMITS)

Note: Regulation 619 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. (1) Part 3 of Schedule 144 to Regulation 619 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following paragraphs:**District of Parry Sound — Municipality of Powassan**

1. That part of the King's Highway known as No. 534 in the Municipality of Powassan in the District of Parry Sound lying between a point situate 10 metres measured easterly from its intersection with the easterly limit of the structure over the watercourse known as the South River and a point situate 1500 metres measured westerly from its intersection with the centre line of the King's Highway known as No. 524.

District of Parry Sound — Twp. of Patterson

2. That part of the King's Highway known as No. 534 in the Township of Patterson in the Territorial District of Parry Sound beginning at a point situate 3650 metres measured northerly from its intersection with the centre line of the roadway known as Government Docks Road and extending northerly for a distance of 4800 metres.

(2) Paragraph 1 of Part 4 of Schedule 144 to the Regulation is revoked and the following substituted:**District of Parry Sound — Municipality of Powassan**

1. That part of the King's Highway known as No. 534 in the Municipality of Powassan in the Territorial District of Parry Sound lying between a point situate 350 metres measured westerly from its intersection with the centre line of the roadway known as Fair View Lane and a point situate 10 metres measured easterly from its intersection with the easterly limit of the structure over the watercourse known as the South River.

(3) Part 5 of Schedule 144 to the Regulation is amended by adding the following paragraphs:**District of Parry Sound — Twp. of Patterson**

1. That part of the King's Highway known as No. 534 in the Township of Patterson in the Territorial District of Parry Sound beginning at a point situate 500 metres measured easterly from its intersection with the easterly limit of the roadway known as Hawthorne Drive and extending easterly for a distance of 2500 metres.

District of Parry Sound — Twp. of Patterson

2. That part of the King's Highway known as No. 534 in the Township of Patterson in the Territorial District of Parry Sound beginning at a point situate 250 metres measured northerly from its intersection with the centre line of the roadway known as Government Docks Road and extending northerly for a distance of 3400 metres.

(4) Paragraph 1 of Part 6 of Schedule 144 to the Regulation is revoked and the following substituted:**District of Parry Sound — Municipality of Powassan**

1. That part of the King's Highway known as No. 534 in the Municipality of Powassan in the Territorial District of Parry Sound lying between a point situate at its intersection with the easterly limit of the King's Highway known as No. 11 and a point situate 350 metres measured westerly from its intersection with the centre line of the roadway known as Fair View Lane.

Commencement**2. This Regulation comes into force on the day it is filed.**

Made by:

BOB CHIARELLI
Minister of Transportation

Date made: April 24, 2012.

24/12

ONTARIO REGULATION 115/12

made under the

EDUCATION ACT

Made: May 17, 2012

Filed: May 30, 2012

Published on e-Laws: May 30, 2012

Printed in *The Ontario Gazette*: June 16, 2012

Amending O. Reg. 712/98

(TAX MATTERS — RATES UNDER SUBSECTION 255 (1) OF THE ACT)

Note: Ontario Regulation 712/98 has not previously been amended.

1. Ontario Regulation 712/98 is amended by adding the following French version:**QUESTIONS FISCALES — IMPÔTS VISÉS AU PARAGRAPHE 255 (1) DE LA LOI**

1. Le présent règlement régit, pour l'application du paragraphe 255 (1) de la Loi, le prélèvement d'impôts par un conseil, aux fins d'un comité de loisirs ou d'un comité mixte de loisirs, sur les biens qui se trouvent dans un territoire non érigé en municipalité.

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un seul taux d'imposition s'applique à chaque catégorie de biens prescrite en application de la *Loi sur l'évaluation foncière*. En outre, le rapport entre les taux applicables aux différentes catégories de biens est le même que celui qui existe entre les taux des impôts scolaires applicables à ces catégories.

(2) Si le taux des impôts scolaires applicable à une sous-catégorie prescrite en application de la *Loi sur l'évaluation foncière* est inférieur au taux applicable à la catégorie de biens, un seul taux s'applique, pour l'application du paragraphe 255 (1) de la Loi, à la sous-catégorie. En outre, le rapport entre les taux applicables à la sous-catégorie et à la catégorie est le même que celui qui existe entre les taux des impôts scolaires applicables à cette sous-catégorie et à cette catégorie.

Commencement**2. This Regulation comes into force on the day it is filed.**

Made by:

LAUREL C. BROTEN
Minister of Education

Date made: May 17, 2012.

24/12

ONTARIO REGULATION 116/12

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: May 30, 2012

Filed: May 31, 2012

Published on e-Laws: May 31, 2012

Printed in *The Ontario Gazette*: June 16, 2012Amending Reg. 619 of R.R.O. 1990
(SPEED LIMITS)

Note: Regulation 619 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. (1) Paragraph 1 of Part 2 of Schedule 70 to Regulation 619 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked and the following substituted:**District of Timiskaming — Town of Kirkland Lake — Unorganized Twp. of Eby**

1. That part of the King's Highway known as No. 66 in the Territorial District of Timiskaming lying between a point situate 255 metres measured westerly from its intersection with the westerly limit of the roadway known as Gold Avenue in the Town of Kirkland Lake and a point situate at its intersection with the easterly limit of the King's Highway known as No. 11 in the unorganized Township of Eby.

(2) Part 3 of Schedule 70 to the Regulation is amended by adding the following paragraph:**District of Timiskaming — Unorganized Twp. of Eby — Town of Matachewan**

7. That part of the King's Highway known as No. 66 in the Territorial District of Timiskaming lying between a point situate at its intersection with the westerly limit of the King's Highway known as No. 11 in the unorganized Township of Eby and a point situate 165 metres measured easterly from its intersection with the easterly limit of the roadway known as Anita Street in the Township of Matachewan.

Commencement**2. This Regulation comes into force on the day it is filed.**

Made by:

BOB CHIARELLI
Minister of Transportation

Date made: May 30, 2012.

24/12

ONTARIO REGULATION 117/12

made under the

COURTS OF JUSTICE ACT

Made: May 30, 2012

Filed: June 1, 2012

Published on e-Laws: June 1, 2012

Printed in *The Ontario Gazette*: June 16, 2012

Revoking Reg. 190 of R.R.O. 1990

(MONEY PAID INTO COURT)

Note: Regulation 190 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Regulation 190 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked.**Commencement****2. This Regulation comes into force on the later of January 1, 2013 and the day this Regulation is filed.**

24/12

ONTARIO REGULATION 118/12
made under the
PUBLIC GUARDIAN AND TRUSTEE ACT

Made: May 30, 2012
Filed: June 1, 2012
Published on e-Laws: June 1, 2012
Printed in *The Ontario Gazette*: June 16, 2012

Amending O. Reg. 191/95
(GENERAL)

Note: Ontario Regulation 191/95 has not previously been amended.

1. Ontario Regulation 191/95 is amended by revoking section 3 and substituting the following:

3. (1) In this section,

“Accountant” means the Accountant of the Superior Court of Justice; (“comptable”)

“court” means the Superior Court of Justice, including the Small Claims Court and Family Court branches of the Superior Court of Justice; (“tribunal”)

“order” means an order made under the Rules of Civil Procedure, the Small Claims Court Rules or the Family Law Rules. (“ordonnance”)

(2) Money paid into the Superior Court of Justice shall be paid to the Accountant.

(3) Subsection (2) does not apply to the following:

1. Money paid into court pursuant to the enforcement of an order for the payment or recovery of money, including money paid pursuant to enforcement by garnishment.
2. Money paid into the Small Claims Court pursuant to,
 - i. an order or proposal for payment made under rule 9.03 of the Small Claims Court Rules, or
 - ii. an offer to settle a claim in return for the payment of money, where the offer includes a term that the defendant pay the money into court.

3. Money for the support of a child or spouse that is paid into court by the payor on behalf of a recipient.

(4) The money paid into court under subsection (2) and any securities in which it is invested are vested in the Accountant.

(5) Money that vests in the Accountant under subsection (4) shall be managed and invested by the Accountant in accordance with the Act.

(6) Mortgages, securities, other instruments and other personal property taken under an order made by a court or as security in respect of a proceeding in a court shall be taken in the name of and deposited with the Accountant, unless that court orders otherwise.

(7) The Accountant is the custodian of mortgages, securities, other instruments and other personal property deposited with him or her, but has no other duties or obligations with respect to them.

(8) The Accountant may engage the services of a person or body to undertake or assist in undertaking any or all of the Accountant’s role as custodian under subrule (7).

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of January 1, 2013 and the day it is filed.

24/12

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 118/12

pris en application de la

LOI SUR LE TUTEUR ET CURATEUR PUBLIC

pris le 30 mai 2012
 déposé le 1er juin 2012
 publié sur le site Lois-en-ligne le 1er juin 2012
 imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 16 juin 2012

modifiant le Règl. de l'Ont. 191/95
 (DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

Remarque : Le Règlement de l'Ontario 191/95 n'a pas été modifié antérieurement.

1. L'article 3 du Règlement de l'Ontario 191/95 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

3. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«comptable» Le comptable de la Cour supérieure de justice. («accountant»)

«ordonnance» Ordonnance rendue en vertu des Règles de procédure civile, des Règles de la Cour des petites créances ou des Règles en matière de droit de la famille. («order»)

«tribunal» La Cour supérieure de justice, notamment ses sections appelées Cour des petites créances et Cour de la famille. («court»)

(2) Les sommes consignées à la Cour supérieure de justice sont versées au comptable.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux sommes suivantes :

1. Les sommes consignées au tribunal conformément à l'exécution d'une ordonnance de paiement ou de recouvrement d'une somme, y compris les sommes consignées conformément à l'exécution d'une saisie-arrest.

2. Les sommes consignées à la Cour des petites créances conformément, selon le cas :

- i. à une ordonnance rendue ou à une proposition à l'égard des modalités de paiement faite en vertu de la règle 9.03 des Règles de la Cour des petites créances,
- ii. à une offre de transaction sur une demande moyennant le paiement d'une somme, si l'offre stipule notamment que la somme est consignée au tribunal.

3. Les sommes relatives aux aliments pour un enfant ou un conjoint qui sont consignées au tribunal par le payeur au nom d'un bénéficiaire.

(4) Les sommes consignées au tribunal aux termes du paragraphe (2) ainsi que les valeurs mobilières dans lesquelles elles sont placées sont dévolues au comptable.

(5) Les sommes qui sont dévolues au comptable conformément au paragraphe (4) sont gérées et placées par ce dernier conformément à la Loi.

(6) Les hypothèques, valeurs mobilières, autres effets ou autres biens meubles acquis aux termes d'une ordonnance rendue par un tribunal ou donnés à titre de cautionnement dans une instance devant un tribunal sont acquis ou donnés au nom du comptable et déposés auprès de ce dernier, sauf ordonnance contraire de ce tribunal.

(7) Le comptable est le gardien des hypothèques, des valeurs mobilières, des autres effets ou des autres biens meubles qui sont déposés auprès de lui, mais n'a pas d'autres devoirs ou obligations à leur égard.

(8) Le comptable peut retenir les services d'une personne ou d'un organisme pour assumer ou l'aider à assumer tout ou partie de ses fonctions de gardien visées au paragraphe (7).

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1er janvier 2013 et du jour de son dépôt.

ONTARIO REGULATION 119/12

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: May 30, 2012

Filed: June 1, 2012

Published on e-Laws: June 1, 2012

Printed in *The Ontario Gazette*: June 16, 2012Amending Reg. 628 of R.R.O. 1990
(VEHICLE PERMITS)

Note: Regulation 628 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Section 6 of Regulation 628 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked and the following substituted:

6. (1) A permit for a motor vehicle shall be validated by means of evidence of validation provided by the Ministry.

(2) Evidence of validation for a permit shall be affixed to a number plate for the vehicle in accordance with this Regulation, and the portion of the evidence of validation not intended for the number plate may be affixed in the appropriate space provided on the permit for the vehicle.

2. Subsection 10 (6) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(6) A person driving a motor vehicle or drawing a trailer on a highway under the authority of subsection 11 (4) of the Act is required to carry the applicable documents referred to in subsection (1) or true copies thereof, and must surrender them for inspection upon a demand made under the Act.

3. The Regulation is amended by adding the following section:

EVIDENCE OF VALIDATION EXEMPTION

11.1 (1) Despite clauses 7 (1) (a) and (c) of the Act and despite subsections 4 (1) and 5 (1), section 6 and subsection 9 (1) of this Regulation, a motor vehicle may be driven on a highway after evidence of validation for the permit has been purchased but before it has been affixed to the number plate, if the following conditions are met:

1. The evidence of validation was purchased by means of an electronic transaction,
 - i. no later than on the expiry date of the old evidence of validation, and
 - ii. no earlier than nine days before the expiry date of the old evidence of validation.
2. A printed copy of the receipt for the electronic transaction is carried in the vehicle and is surrendered by the driver with the permit for the vehicle upon a demand made under the Act.
3. The number plates required for the vehicle remain properly displayed on the vehicle.
4. The old evidence of validation remains properly affixed to the number plate.

(2) The exemption described in subsection (1) is valid for a period of 10 days after the expiry date of the old evidence of validation.

(3) In this section,

“electronic transaction” means a transaction completed over the internet; (“opération électronique”)

“old evidence of validation” means the evidence of validation in force at the time the new evidence of validation was purchased. (“ancienne attestation de validation”)

4. Paragraph 5 of subsection 16.1 (2) of the Regulation is revoked and the following substituted:

5. The driver of the commercial motor vehicle shall surrender the vehicle portion of the permits for the commercial motor vehicle and vehicle, or a copy of them, upon a demand made under the Act.

Commencement

5. This Regulation comes into force on the later of July 1, 2012 and the day it is filed.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 119/12

pris en vertu du

CODE DE LA ROUTE

pris le 30 mai 2012
 déposé le 1er juin 2012
 publié sur le site Lois-en-ligne le 1er juin 2012
 imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 16 juin 2012

modifiant le Règl. 628 des R.R.O. de 1990
 (CERTIFICATS D'IMMATRICULATION DE VÉHICULES)

Remarque : Le Règlement 628 a été modifié antérieurement. Ces modifications sont indiquées dans l'Historique législatif détaillé des règlements codifiés sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

1. L'article 6 du Règlement 628 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

6. (1) Le certificat d'immatriculation d'un véhicule automobile est validé au moyen d'une attestation de validation fournie par le ministère.

(2) L'attestation de validation du certificat d'immatriculation doit être apposée sur une plaque d'immatriculation du véhicule conformément au présent règlement, et la partie de l'attestation de validation qui n'est pas destinée à la plaque d'immatriculation peut être apposée à l'endroit prévu sur le certificat d'immatriculation du véhicule.

2. Le paragraphe 10 (6) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(6) Quiconque conduit un véhicule automobile ou tracte une remorque sur une voie publique en vertu du paragraphe 11 (4) du Code est tenu d'avoir sur lui les documents applicables visés au paragraphe (1) ou des copies certifiées conformes de ces derniers, et doit les remettre pour inspection sur demande faite en application du Code.

3. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :

EXEMPTION APPLICABLE À L'ATTESTATION DE VALIDATION

11.1 (1) Malgré les alinéas 7 (1) a) et c) du Code et malgré les paragraphes 4 (1) et 5 (1), l'article 6 et le paragraphe 9 (1) du présent règlement, un véhicule automobile peut être conduit sur une voie publique après l'achat de l'attestation de validation du certificat d'immatriculation, mais avant la pose de celle-ci sur la plaque d'immatriculation, si les conditions suivantes sont remplies :

1. L'achat de l'attestation de validation s'est fait par opération électronique :
 - i. au plus tard à la date d'expiration de l'ancienne attestation de validation,
 - ii. au plus tôt neuf jours avant la date d'expiration de l'ancienne attestation de validation.
2. Une copie imprimée du reçu de l'opération électronique est conservée à bord du véhicule et est remise par le conducteur, avec le certificat d'immatriculation du véhicule, sur demande faite en application du Code.
3. Les plaques d'immatriculation exigées pour le véhicule demeurent posées correctement sur le véhicule.
4. L'ancienne attestation de validation demeure apposée correctement sur la plaque d'immatriculation.

(2) L'exemption visée au paragraphe (1) est valide pendant la période de 10 jours qui suit la date d'expiration de l'ancienne attestation de validation.

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«ancienne attestation de validation» S'entend de l'attestation de validation qui est en vigueur au moment de l'achat de la nouvelle attestation de validation. («old evidence of validation»)

«opération électronique» Opération effectuée sur Internet. («electronic transaction»)

4. La disposition 5 du paragraphe 16.1 (2) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

5. Le conducteur du véhicule utilitaire remet, sur demande faite en application du Code, la partie relative au véhicule des certificats d'immatriculation pour le véhicule utilitaire et pour le véhicule, ou une copie de chacune de ces parties.

Entrée en vigueur

5. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1er juillet 2012 et du jour de son dépôt.

24/12

ONTARIO REGULATION 120/12
made under the
MOTORIZED SNOW VEHICLES ACT

Made: May 30, 2012
Filed: June 1, 2012
Published on e-Laws: June 1, 2012
Printed in *The Ontario Gazette*: June 16, 2012

Amending Reg. 804 of R.R.O. 1990
(GENERAL)

Note: Regulation 804 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Regulation 804 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following section:

25. (1) Despite subsection 18 (3) and section 24 of this Regulation, a motorized snow vehicle may be driven after evidence of validation for the permit has been purchased but before it has been affixed to the motorized snow vehicle, if the following conditions are met:

1. The evidence of validation was purchased by means of an electronic transaction,
 - i. no later than on the expiry date of the old evidence of validation, and
 - ii. no earlier than nine days before the expiry date of the old evidence of validation.
2. A printed copy of the receipt for the electronic transaction is carried by the driver of the motorized snow vehicle and is surrendered with the evidence of registration for the motorized snow vehicle upon a demand made under the Act.
3. The old evidence of validation remains properly affixed to the motorized snow vehicle.

(2) The exemption described in subsection (1) is valid for a period of 10 days after the expiry date of the old evidence of validation.

(3) In this section,

“electronic transaction” means a transaction completed over the internet;

“old evidence of validation” means the evidence of validation in force at the time the new evidence of validation was purchased.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of July 1, 2012 and the day it is filed.

24/12

ONTARIO REGULATION 121/12

made under the

ELECTRICITY ACT, 1998

Made: May 30, 2012

Filed: June 1, 2012

Published on e-Laws: June 1, 2012

Printed in *The Ontario Gazette*: June 16, 2012

Amending O. Reg. 429/04

(ADJUSTMENTS UNDER SECTION 25.33 OF THE ACT)

Note: Ontario Regulation 429/04 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

- 1. Part II (sections 1.2 to 3) of Ontario Regulation 429/04 is revoked.**
- 2. The heading to Part III of the Regulation is revoked and the following substituted:**

**PART III
ADJUSTMENTS**

3. Section 4 of the Regulation is amended by striking out “for months commencing after December 31, 2010” at the end.

4. The definitions of “adjustment period” and “base period” in subsection 5 (1) of the Regulation are revoked and the following substituted:

“adjustment period” means a 12-month period commencing July 1;

“base period” means, in relation to an adjustment period, the 12-month period ending April 30 in the same calendar year in which the adjustment period commences;

5. Subsection 7 (3) of the Regulation is revoked.

6. Section 17 of the Regulation is revoked.

7. Section 19 of the Regulation is revoked and the following substituted:

Election to be Class B market participant or Class B consumer

19. (1) A person or entity may elect to be a Class B market participant for an adjustment period if the person or entity will be a market participant for the adjustment period.

(2) A person or entity may elect to be a Class B consumer for an adjustment period if the person or entity will be a consumer for the adjustment period.

(3) The person or entity may make the election under this section for an adjustment period by giving written notice of the election to the IESO or to its licensed distributor, as the case may be, during the calendar year in which the adjustment period begins, but the notice must be given no later than June 15 of that year.

(4) The election ceases to have effect at the end of the adjustment period.

Commencement

8. This Regulation comes into force on the day it is filed.

ONTARIO REGULATION 122/12
made under the
ENDANGERED SPECIES ACT, 2007

Made: May 30, 2012
Filed: June 1, 2012
Published on e-Laws: June 1, 2012
Printed in *The Ontario Gazette*: June 16, 2012

Amending O. Reg. 242/08
(GENERAL)

Note: Ontario Regulation 242/08 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Section 1 of Ontario Regulation 242/08 is amended by adding the following subsection:

(2) A reference in this Regulation to a geographic area is a reference to a geographic area named and described in Schedule 1 or 2 to Ontario Regulation 180/03 (Division of Ontario into Geographic Areas) made under the *Territorial Division Act, 2002*.

2. The Regulation is amended by adding the following section:

Virginia mallow

6.1 Subsection 10 (1) of the Act does not apply to a person who damages or destroys an area that is the habitat of the Virginia mallow if the only Virginia mallow present in the area,

- (a) did not originate from plants native to Ontario; or
- (b) was planted for purposes other than species recovery, ecological restoration or rehabilitation or habitat creation.

3. (1) Subparagraph 2 ii of subsection 23.2 (4) of the Regulation is amended by striking out “development of a lot” and substituting “development of land”.

(2) Subparagraph 2 iii of subsection 23.2 (4) of the Regulation is amended by striking out “development of a lot” and substituting “development of land”.

4. The Regulation is amended by adding the following sections:

American white pelican habitat

24.0.1 (1) For the purpose of clause (a) of the definition of “habitat” in subsection 2 (1) of the Act, the areas described in subsection (2) that are located in the geographic areas of Thunder Bay, Kenora and Rainy River are prescribed as the habitat of American white pelican.

(2) Subsection (1) applies to the following areas:

- 1. An area that is being used, or was used at any time during the previous 10 years, for nesting by a single American white pelican or a colony of American white pelicans.
- 2. The area within 300 metres of an area described in paragraph 1.

.

Bent spike-rush habitat

24.1.1 (1) For the purpose of clause (a) of the definition of “habitat” in subsection 2 (1) of the Act, the areas described in subsection (2) that are located in the following geographic townships are prescribed as the habitat of bent spike-rush:

- 1. The geographic Township of Walsingham within the County of Norfolk.
- 2. The geographic Township of Raleigh within the Municipality of Chatham-Kent.

(2) Subsection (1) applies to the following areas:

- 1. An interdunal pond in which bent spike-rush exists or on which bent spike-rush depends to carry on its life processes.
- 2. An area belonging to a Great Lakes coastal meadow marsh or any other ecosite identified under the land classification system for southern Ontario if bent spike-rush exists in that area or depends on the area to carry on its life processes.
- 3. Any other area in which bent spike-rush exists or on which bent spike-rush depends to carry on its life processes.

(3) For the purposes of paragraph 1 of subsection (2), the boundaries of an interdunal pond referred to in that paragraph shall be determined based on its maximum historic extent.

(4) In paragraph 2 of subsection (2),

“land classification system for southern Ontario” means the land classification system set out in the document entitled *Ecological Land Classification for Southern Ontario: First Approximation and its Application*, dated September, 1998 and published by the Ontario Ministry of Natural Resources, as that document may be amended from time to time.

Common five-lined skink (Carolinian population) habitat

24.1.2 (1) For the purpose of clause (a) of the definition of “habitat” in subsection 2 (1) of the Act, the areas described in subsection (2) that are located in the geographic areas of Chatham-Kent, Elgin, Essex, Haldimand, Halton, Lambton, Middlesex and Niagara are prescribed as the habitat of the common five-lined skink (Carolinian population).

(2) Subsection (1) applies to the following areas:

1. A naturally occurring area that is being used, or was used at any time in the past three years, by a common five-lined skink (Carolinian population) as a nesting or hibernation site.
2. The area within 30 metres of the area described in paragraph 1.
3. An area other than a naturally occurring area being used by a common five-lined skink (Carolinian population) as a nesting site from the time it is used until the following August 31.
4. An area other than a naturally occurring area being used by a common five-lined skink (Carolinian population) as a hibernation site from the time it is used until the following May 31.
5. An area that is being used, or has been used at any time in the previous three years, by a common five-lined skink (Carolinian population) to carry on life processes other than nesting or hibernation.
6. If an area described in paragraph 1, 2, 3, 4 or 5 is located in an area belonging to a land classification described in subsection (3), the entire area so classified and any other contiguous areas, or areas connected by swamp or marsh, that also belong to a land classification described in subsection (3).
7. An area within 50 metres of an area described in paragraph 3, 4 or 5 if that area provides suitable conditions for a common five-lined skink (Carolinian population) to carry on its life processes.

(3) The following are the land classifications referred to in paragraph 6 of subsection (2):

1. Any of the following community classes identified under the land classification system for southern Ontario:
 - i. A beach/bar.
 - ii. A sand dune.
 - iii. A sand barren.
 - iv. A tallgrass prairie, savannah or woodland.
 - v. A forest.
2. A community series identified as cultural meadow under the land classification system for southern Ontario.

(4) In subsection (3),

“land classification system for southern Ontario” means the land classification system set out in the document entitled *Ecological Land Classification for Southern Ontario: First Approximation and its Application*, dated September, 1998 and published by the Ontario Ministry of Natural Resources, as that document may be amended from time to time.

Eastern Foxsnake (Carolinian population) habitat

24.3 (1) For the purpose of clause (a) of the definition of “habitat” in subsection 2 (1) of the Act, the areas described in subsection (2) that are located in the following geographic areas and parts of geographic areas are prescribed as the habitat of eastern foxsnake (Carolinian population):

1. The geographic areas of Chatham-Kent, Essex, Haldimand, Lambton and Norfolk.
2. The parts of the geographic area of Elgin composed of the lower-tier municipalities of Bayham and West Elgin.

(2) Subsection (1) applies to the following areas:

1. An eastern foxsnake (Carolinian population) hibernaculum.
2. The area within 100 metres of the area described in paragraph 1.

3. A naturally occurring eastern foxsnake (Carolinian population) egg laying site that is being used, or has been used at any time in the previous three years, by an eastern foxsnake (Carolinian population).
 4. An eastern foxsnake (Carolinian population) egg laying site, other than a naturally occurring egg laying site, being used by an eastern foxsnake (Carolinian population) from the time it is used until the following November 30.
 5. A naturally occurring eastern foxsnake (Carolinian population) shedding or basking site that is being used, or has been used at any time in the previous three years, by two or more eastern foxsnakes (Carolinian population).
 6. An eastern foxsnake (Carolinian population) shedding or basking site, other than a naturally occurring shedding or basking site, that is being used by two or more eastern foxsnakes (Carolinian population) from the time it is used until the following November 30.
 7. The area within 30 metres of an area described in paragraph 3, 4, 5 or 6.
 8. Any part of a prairie, savannah, hedge row, shoreline, marsh, old field, forest, sand dune or similar area that is being used by an eastern foxsnake (Carolinian population) or on which an eastern foxsnake (Carolinian population) directly depends to carry on its life processes.
 9. An area that provides suitable foraging, thermoregulation, or hibernation conditions for eastern foxsnake (Carolinian population) that is within 1,500 metres of any area described in paragraph 8.
 10. An area that provides suitable conditions for an eastern foxsnake (Carolinian population) to move between areas described in paragraphs 1 through 9.
- (3) Subsection (1) does not apply to an area that is part of a lake or river below the historical low water mark.

Eastern Foxsnake (Georgian Bay population) habitat

24.4 (1) For the purpose of clause (a) of the definition of “habitat” in subsection 2 (1) of the Act, the areas described in subsection (2) that are located in the following geographic areas and parts of geographic areas are prescribed as the habitat of eastern foxsnake (Georgian Bay population):

1. The geographic areas of Parry Sound and Sudbury.
 2. The part of the geographic area of Muskoka composed of the lower-tier municipality of Georgian Bay.
 3. The parts of the geographic area of Simcoe composed of the lower-tier municipalities of Midland, Penetanguishene, Severn, Tay and Tiny.
- (2) Subsection (1) applies to the following areas:
1. An eastern foxsnake (Georgian Bay population) hibernaculum.
 2. The area within 100 metres of the area described in paragraph 1.
 3. A naturally occurring eastern foxsnake (Georgian Bay population) egg laying site that is being used, or has been used at any time in the previous three years, by an eastern foxsnake (Georgian Bay population).
 4. An eastern foxsnake (Georgian Bay population) egg laying site, other than a naturally occurring egg laying site, being used by an eastern foxsnake (Georgian Bay population) from the time it is used until the following November 30.
 5. A naturally occurring eastern foxsnake (Georgian Bay population) shedding or basking site that is being used, or has been used at any time in the previous three years, by two or more eastern foxsnakes (Georgian Bay population).
 6. An eastern foxsnake (Georgian Bay population) shedding or basking site, other than a naturally occurring shedding or basking site, that is being used by two or more eastern foxsnakes (Georgian Bay population) from the time it is used until the following November 30.
 7. The area within 30 metres of an area described in paragraph 3, 4, 5 or 6.
 8. Any part of a rock barren, open forest, old field, marsh, shoreline or similar area that is being used by an eastern foxsnake (Georgian Bay population) or on which an eastern foxsnake (Georgian Bay population) directly depends to carry on its life processes.
 9. An area that provides suitable foraging, thermoregulation, or hibernation conditions for eastern foxsnake (Georgian Bay population) that is,
 - i. within 3,600 metres of an area described in paragraph 8 and no more than 500 metres above the high water mark of Georgian Bay, or
 - ii. within 1,500 metres of any area described in paragraph 8 and within the boundaries set out in subsection (3).
 10. An area that provides suitable conditions for an eastern foxsnake (Georgian Bay population) to move between areas described in paragraphs 1 through 9.

- (3) The boundaries referred to in subparagraph 9 ii of subsection (2) are as follows:
1. Beginning at the point where the northern limit of the road allowance between Concessions 6 and 7 of the Geographic Township of Baxter meets the waters edge of Georgian Bay.
 2. Thence easterly along said limit to the western limit of Highway 400.
 3. Thence southerly along the western limit of Highway 400 to the northern waters edge of Tug Channel.
 4. Thence northerly along the shore of Georgian Bay to the point of commencement.
- (4) Subsection (1) does not apply to,
- (a) an area that is part of a lake or river below the historical low water mark; or
 - (b) an area that was used to grow corn, potatoes, soya beans, wheat or any other row crop in the previous 12 months.

Gray ratsnake (Carolinian population) habitat

27.1 (1) For the purpose of clause (a) of the definition of “habitat” in subsection 2 (1) of the Act, the areas described in subsection (2) that are located in the following geographic areas and parts of geographic areas are prescribed as the habitat of gray ratsnake (Carolinian population):

1. The geographic areas of Brant, Elgin, Haldimand, Niagara and Norfolk.
 2. The part of the geographic area of Middlesex composed of the upper-tier municipality of Middlesex.
- (2) Subsection (1) applies to the following areas:
1. A gray ratsnake (Carolinian population) hibernaculum.
 2. The area within 150 metres of the area described in paragraph 1.
 3. A naturally occurring gray ratsnake (Carolinian population) egg laying site that is being used, or has been used at any time in the previous three years, by a gray ratsnake (Carolinian population).
 4. A gray ratsnake (Carolinian population) egg laying site, other than a naturally occurring egg laying site, being used by a gray ratsnake (Carolinian population) from the time it is used until the following November 30.
 5. A naturally occurring gray ratsnake (Carolinian population) shedding or basking site that is being used, or has been used at any time in the previous three years, by two or more gray ratsnakes (Carolinian population).
 6. A gray ratsnake (Carolinian population) shedding or basking site, other than a naturally occurring shedding or basking site, that is being used by two or more eastern gray ratsnakes (Carolinian population) from the time it is used until the following November 30.
 7. The area within 30 metres of an area described in paragraph 3, 4, 5 or 6.
 8. Any part of a meadow, forest, hedge row, shoreline, old field, wetland or similar area that is being used by a gray ratsnake (Carolinian population) or on which a gray ratsnake (Carolinian population) directly depends to carry on its life processes.
 9. An area that provides suitable foraging, thermoregulation, or hibernation conditions for gray ratsnake (Carolinian population) that is within 2,000 metres of an area described in paragraph 8.
 10. An area that provides suitable conditions for gray ratsnake (Carolinian population) to move between areas described in paragraphs 1 through 9.
- (3) Subsection (1) does not apply to an area that is part of a lake or river below the historical low water mark.

Gray ratsnake (Frontenac Axis population) habitat

27.2 (1) For the purpose of clause (a) of the definition of “habitat” in subsection 2 (1) of the Act, the areas described in subsection (2) that are located in the following geographic areas and parts of geographic areas are prescribed as the habitat of gray ratsnake (Frontenac Axis population):

1. The geographic area of Leeds and Grenville.
 2. The parts of the geographic area of Frontenac composed of the lower-tier municipalities of Central Frontenac, Frontenac Islands and South Frontenac and the single-tier municipality of Kingston.
 3. The parts of the geographic area of Lanark composed of the lower-tier municipalities of Drummond-North Elmsley and Tay Valley.
- (2) Subsection (1) applies to the following areas:

1. A gray ratsnake (Frontenac Axis population) hibernaculum.
 2. The area within 150 metres of the area described in paragraph 1.
 3. A naturally occurring gray ratsnake (Frontenac Axis population) egg laying site that is being used, or has been used at any time in the previous three years, by a gray ratsnake (Frontenac Axis population).
 4. A gray ratsnake (Frontenac Axis population) egg laying site, other than a naturally occurring egg laying site, being used by a gray ratsnake (Frontenac Axis population) from the time it is used until the following November 30.
 5. A naturally occurring gray ratsnake (Frontenac Axis population) shedding or basking site that is being used, or has been used at any time in the previous three years, by two or more gray ratsnake (Frontenac Axis population).
 6. A gray ratsnake (Frontenac Axis population) shedding or basking site, other than a naturally occurring shedding or basking site, that is being used by two or more eastern gray ratsnake (Frontenac Axis population) from the time it is used until the following November 30.
 7. The area within 30 metres of an area described in paragraph 3, 4, 5 or 6.
 8. Any part of a rock barren, forest, hedge row, shoreline, old field, wetland or similar area that is being used by a gray ratsnake (Frontenac Axis population) or on which a gray ratsnake (Frontenac Axis population) directly depends to carry on its life processes.
 9. An area that provides suitable foraging, thermoregulation, or hibernation conditions for gray ratsnake (Frontenac Axis population) that is within 1,000 metres of an area described in paragraph 8.
 10. An area that provides suitable conditions for gray ratsnake (Frontenac Axis population) to move between areas described in paragraphs 1 through 9.
- (3) Subsection (1) does not apply to,
- (a) an area that is part of a lake or river below the historical low water mark; or
 - (b) an area that was used to grow corn, potatoes, soya beans, wheat or any other row crop in the previous 12 months.

Northern barrens tiger beetle habitat

28.0.1 (1) For the purpose of clause (a) of the definition of “habitat” in subsection 2 (1) of the Act, the following areas in the geographic Township of Bosanquet, located in the County of Lambton are prescribed as the habitat of northern barrens tiger beetle:

1. An area that,
 - i. is being used, or has been used at any time in the previous five years, by a northern barrens tiger beetle, and
 - ii. provides suitable conditions for a northern barrens tiger beetle to carry on its life processes.
2. An area of exposed sand substrate that is contiguous with an area described in paragraph 1 and within 250 metres of an area described in paragraph 1.
3. An area suitable for foraging, thermoregulation, hibernation, reproduction, or dispersal within 250 metres of an area described in paragraph 1.

(2) For greater certainty, an area of exposed sand substrate referred to in paragraph 2 of subsection (1) may include trails, hydro corridors, access roads, and other similar areas.

Pale-bellied frost lichen habitat

28.2 (1) For the purpose of clause (a) of the definition of “habitat” in subsection 2 (1) of the Act, the areas described in subsection (2) that are located in the following parts of geographic areas are prescribed as the habitat of pale-bellied frost lichen:

1. The parts of the geographic area of Frontenac composed of the lower-tier municipalities of Central Frontenac and North Frontenac.
2. The part of the geographic area of Lanark composed of the lower-tier municipality of Lanark Highlands.
3. The part of the geographic area of Lennox and Addington composed of the lower-tier municipality of Addington Highlands.
4. The part of the geographic area of Renfrew composed of the lower-tier municipality of Greater Madawaska.

(2) Subsection (1) applies to the following areas:

1. The host tree on which the pale-bellied frost lichen exists and the area within 50 metres of the trunk of the host tree.
2. An area within 100 metres of pale-bellied frost lichen that falls within a water body, watercourse or an area belonging to a community series identified under the land classification system for southern Ontario and that,
 - i. is suitable for natural colonization from an existing population of pale-bellied frost lichen, or
 - ii. contributes to the maintenance of suitable microsite characteristics for pale-bellied frost lichen to exist.

(3) In subsection (2),

“land classification system for southern Ontario” means the land classification system set out in the document entitled *Ecological Land Classification for Southern Ontario: First Approximation and its Application*, dated September, 1998 and published by the Ontario Ministry of Natural Resources, as that document may be amended from time to time.

Rapids clubtail habitat

29.0.1 (1) For the purpose of clause (a) of the definition of “habitat” in subsection 2 (1) of the Act, the areas described in subsection (2) that are located in the following parts of geographic areas are prescribed as the habitat of rapids clubtail:

1. The part of the geographic area of Lanark composed of the lower-tier municipality of Mississippi Mills.
2. The part of the geographic area of Middlesex composed of the lower-tier municipality of Thames Centre.
3. The parts of the geographic area of Oxford composed of the lower-tier municipalities of South-West Oxford and Zorra.
4. The part of the geographic area of Peel composed of the lower-tier municipality of Caledon.
5. The parts of the geographic area of York composed of the lower-tier municipalities of King and Vaughan.

(2) Subsection (1) applies to the following areas:

1. Any part of a river, stream or other body of water, up to the high water mark, that is being used by a rapids clubtail or on which a rapids clubtail directly depends in order to carry on its life processes.
2. Any part of a river, stream or other body of water, up to the high water mark, that was used by a rapids clubtail at any time during the previous 5 years and that provides suitable conditions for a rapids clubtail to carry on its life processes.
3. An area of deciduous or mixed forest or of deciduous or mixed treed swamp that is adjacent to an area identified in paragraph 1 or 2 and within 200 metres of the relevant high water mark.

Virginia mallow habitat

29.2 (1) For the purpose of clause (a) of the definition of “habitat” in subsection 2 (1) of the Act, the areas described in subsection (2) that are located in the following geographic townships are prescribed as the habitat of the Virginia mallow:

1. The geographic townships of Cayuga and Oneida, within the County of Haldimand.
2. The geographic townships of Clinton and Grimsby, within The Regional Municipality of Niagara.

(2) Subsection (1) applies to the following areas:

1. If Virginia mallow exists in an area belonging to a vegetation type identified under the land classification system for southern Ontario and the vegetation type occurs naturally in Ontario, the entire area so classified.
2. If Virginia mallow exists in an area other than an area described in paragraph 1, the area within 50 metres of a Virginia mallow that provides suitable conditions for Virginia mallow to carry on its life processes.

(3) In subsection (2),

“land classification system for southern Ontario” means the land classification system set out in the document entitled *Ecological Land Classification for Southern Ontario: First Approximation and its Application*, dated September, 1998 and published by the Ontario Ministry of Natural Resources, as that document may be amended from time to time.

Commencement

5. This Regulation comes into force on the later of July 1, 2012 and the day it is filed.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 122/12

pris en vertu de la

LOI DE 2007 SUR LES ESPÈCES EN VOIE DE DISPARITION

pris le 30 mai 2012

déposé le 1er juin 2012

publié sur le site Lois-en-ligne le 1er juin 2012

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 16 juin 2012

modifiant le Règl. de l'Ont. 242/08

(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

Remarque : Le Règlement de l'Ontario 242/08 a été modifié antérieurement. Ces modifications sont indiquées dans l'Historique législatif détaillé des règlements codifiés sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

1. L'article 1 du Règlement de l'Ontario 242/08 est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2) La mention, dans le présent règlement, d'une zone géographique vaut mention d'une zone géographique dont le nom figure et qui est décrite à l'annexe 1 ou 2 du Règlement de l'Ontario 180/03 (Division de l'Ontario en zones géographiques) pris en vertu de la *Loi de 2002 sur la division territoriale*.

2. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :**Mauve de Virginie**

6.1 Le paragraphe 10 (1) de la Loi ne s'applique pas à la personne qui endommage ou détruit une aire qui correspond à l'habitat de la mauve de Virginie si les seules populations de mauve de Virginie qui y sont présentes :

- a) soit ne proviennent pas de plantes indigènes de l'Ontario;
- b) soit ont été plantées à d'autres fins que le rétablissement de l'espèce, la restauration ou la réhabilitation écologique ou la création d'un habitat.

3. (1) La sous-disposition 2 ii du paragraphe 23.2 (4) du Règlement est modifiée par remplacement de «travaux d'aménagement sur un lot» par «travaux d'aménagement sur un bien-fonds».

(2) La sous-disposition 2 iii du paragraphe 23.2 (4) du Règlement est modifiée par remplacement de «travaux d'aménagement sur un lot» par «travaux d'aménagement sur un bien-fonds».

4. Le Règlement est modifié par adjonction des articles suivants :**Habitat du pélican d'Amérique**

24.0.1 (1) Pour l'application de l'alinéa a) de la définition de «habitat» au paragraphe 2 (1) de la Loi, les aires visées au paragraphe (2) qui sont situées dans les zones géographiques de Thunder Bay, de Kenora et de Rainy River sont prescrites comme étant l'habitat du pélican d'Amérique.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux aires suivantes :

1. Une aire qu'utilise ou qu'a utilisée à quelque moment que ce soit au cours des 10 dernières années un seul pélican d'Amérique ou une colonie de pélicans d'Amérique à des fins de nidification.
2. L'aire située dans un rayon de 300 mètres d'une aire visée à la disposition 1.

.

Habitat de l'éléocharide géniculée

24.1.1 (1) Pour l'application de l'alinéa a) de la définition de «habitat» au paragraphe 2 (1) de la Loi, les aires visées au paragraphe (2) qui sont situées dans les cantons géographiques suivants sont prescrites comme étant l'habitat de l'éléocharide géniculée :

1. Le canton géographique de Walsingham dans le comté de Norfolk.
2. Le canton géographique de Raleigh dans la municipalité de Chatham-Kent.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux aires suivantes :

1. Un étang interdunaire dans lequel existe l'éléocharide géniculée ou dont dépendent ses processus de vie.
2. Une aire appartenant à un pré marécageux côtier des Grands Lacs ou à un autre écosite indiqué dans le système de classification écologique des terres du Sud de l'Ontario si l'éléocharide géniculée existe dans cette aire ou que ses processus de vie en dépendent.

3. Toute autre aire dans laquelle existe l'éléocharide géniculée ou dont dépendent ses processus de vie.

(3) Pour l'application de la disposition 1 du paragraphe (2), les limites d'un étang interdunaire visé à cette disposition sont établies en fonction de son étendue historique maximale.

(4) La définition qui suit s'applique à la disposition 2 du paragraphe (2).

«système de classification écologique des terres du Sud de l'Ontario» Système de classification des terres décrit dans le document intitulé «Ecological Land Classification for Southern Ontario: First Approximation and its Application», daté de septembre 1998 et publié par le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario, dans ses versions successives.

Habitat du scinque pentaligne (population carolinienne)

24.1.2 (1) Pour l'application de l'alinéa a) de la définition de «habitat» au paragraphe 2 (1) de la Loi, les aires visées au paragraphe (2) qui sont situées dans les zones géographiques de Chatham-Kent, d'Elgin, d'Essex, de Haldimand, de Halton, de Lambton, de Middlesex et de Niagara sont prescrites comme étant l'habitat du scinque pentaligne (population carolinienne).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux aires suivantes :

1. Une aire naturelle qu'utilise ou qu'a utilisée à quelque moment que ce soit au cours des trois dernières années un scinque pentaligne (population carolinienne) comme site de nidification ou d'hibernation.
2. L'aire située dans un rayon de 30 mètres de l'aire visée à la disposition 1.
3. Une aire autre qu'une aire naturelle qu'utilise un scinque pentaligne (population carolinienne) comme site de nidification, à partir du moment où elle est utilisée jusqu'au 31 août suivant.
4. Une aire autre qu'une aire naturelle qu'utilise un scinque pentaligne (population carolinienne) comme site d'hibernation, à partir du moment où elle est utilisée jusqu'au 31 mai suivant.
5. Une aire qu'utilise ou qu'a utilisée à quelque moment que ce soit au cours des trois dernières années un scinque pentaligne (population carolinienne) pour ses processus de vie, sauf la nidification ou l'hibernation.
6. Si une aire visée à la disposition 1, 2, 3, 4 ou 5 est située dans une aire appartenant à une classification de terres visée au paragraphe (3), la totalité de l'aire ainsi classée ainsi que les aires qui y sont contiguës ou y sont reliées par un marécage ou un marais et qui appartiennent elles aussi à une classification de terres visée à ce paragraphe.
7. Une aire située dans un rayon de 50 mètres d'une aire visée à la disposition 3, 4 ou 5 si elle offre des conditions propices aux processus de vie d'un scinque pentaligne (population carolinienne).

(3) Les classifications de terres visées à la disposition 6 du paragraphe (2) sont les suivantes :

1. L'une des catégories de communautés suivantes indiquées dans le système de classification écologique des terres du Sud de l'Ontario :
 - i. Une plage / une barre.
 - ii. Une dune de sable.
 - iii. Une lande de sable.
 - iv. Une prairie à herbes hautes, une savane ou un terrain boisé.
 - v. Une forêt.
2. La série de communautés pré culturel indiquée dans le système de classification écologique des terres du Sud de l'Ontario.

(4) La définition qui suit s'applique au paragraphe (3).

«système de classification écologique des terres du Sud de l'Ontario» Système de classification des terres décrit dans le document intitulé «Ecological Land Classification for Southern Ontario: First Approximation and its Application», daté de septembre 1998 et publié par le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario, dans ses versions successives.

.

Habitat de la couleuvre fauve de l'Est (population carolinienne)

24.3 (1) Pour l'application de l'alinéa a) de la définition de «habitat» au paragraphe 2 (1) de la Loi, les aires visées au paragraphe (2) qui sont situées dans les zones géographiques et parties de zones géographiques suivantes sont prescrites comme étant l'habitat de la couleuvre fauve de l'Est (population carolinienne) :

1. Les zones géographiques de Chatham-Kent, d'Essex, de Haldimand, de Lambton et de Norfolk.
2. Les parties de la zone géographique d'Elgin qui se composent des municipalités de palier inférieur de Bayham et de West Elgin.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux aires suivantes :

1. L'hibernaculum de la couleuvre fauve de l'Est (population carolinienne).
2. L'aire située dans un rayon de 100 mètres de l'aire visée à la disposition 1.
3. Un site de ponte naturel de la couleuvre fauve de l'Est (population carolinienne) qu'utilise ou qu'a utilisé à quelque moment que ce soit au cours des trois dernières années un individu de cette espèce.
4. Un site de ponte de la couleuvre fauve de l'Est (population carolinienne), autre qu'un site de ponte naturel, qu'utilise une couleuvre fauve de l'Est (population carolinienne), à partir du moment où il est utilisé jusqu'au 30 novembre suivant.
5. Un site de mue ou d'exposition au soleil naturel de la couleuvre fauve de l'Est (population carolinienne) qu'utilisent ou qu'ont utilisé à quelque moment que ce soit au cours des trois dernières années deux ou plusieurs individus de cette espèce.
6. Un site de mue ou d'exposition au soleil de la couleuvre fauve de l'Est (population carolinienne), autre qu'un site de mue ou d'exposition au soleil naturel, qu'utilisent deux ou plusieurs individus de cette espèce, à partir du moment où il est utilisé jusqu'au 30 novembre suivant.
7. L'aire située dans un rayon de 30 mètres d'une aire visée à la disposition 3, 4, 5 ou 6.
8. Toute partie d'une prairie, d'une savane, d'une haie, d'un littoral, d'un marais, d'une terre stérile, d'une forêt, d'une dune de sable ou d'une aire semblable qui est utilisée par une couleuvre fauve de l'Est (population carolinienne) ou dont dépendent directement ses processus de vie.
9. Une aire qui offre des conditions de recherche de nourriture, de thermorégulation ou d'hibernation qui conviennent à la couleuvre fauve de l'Est (population carolinienne) et qui est située dans un rayon de 1 500 mètres d'une aire visée à la disposition 8.
10. Une aire qui offre des conditions propices aux déplacements d'une couleuvre fauve de l'Est (population carolinienne) entre les aires visées aux dispositions 1 à 9.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une aire au-dessous de la ligne historique des basses eaux dans un lac ou une rivière.

Habitat de la couleuvre fauve de l'Est (population de la baie Georgienne)

24.4 (1) Pour l'application de l'alinéa a) de la définition de «habitat» au paragraphe 2 (1) de la Loi, les aires visées au paragraphe (2) qui sont situées dans les zones géographiques et parties de zones géographiques suivantes sont prescrites comme étant l'habitat de la couleuvre fauve de l'Est (population de la baie Georgienne) :

1. Les zones géographiques de Parry Sound et de Sudbury.
2. La partie de la zone géographique de Muskoka qui se compose de la municipalité de palier inférieur de Georgian Bay.
3. Les parties de la zone géographique de Simcoe qui se composent des municipalités de palier inférieur de Midland, de Penetanguishene, de Severn, de Tay et de Tiny.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux aires suivantes :

1. L'hibernaculum de la couleuvre fauve de l'Est (population de la baie Georgienne).
2. L'aire située dans un rayon de 100 mètres de l'aire visée à la disposition 1.
3. Un site de ponte naturel de la couleuvre fauve de l'Est (population de la baie Georgienne) qu'utilise ou qu'a utilisé à quelque moment que ce soit au cours des trois dernières années un individu de cette espèce.
4. Un site de ponte de la couleuvre fauve de l'Est (population de la baie Georgienne), autre qu'un site de ponte naturel, qu'utilise un individu de cette espèce, à partir du moment où il est utilisé jusqu'au 30 novembre suivant.
5. Un site de mue ou d'exposition au soleil naturel de la couleuvre fauve de l'Est (population de la baie Georgienne) qu'utilisent ou qu'ont utilisé à quelque moment que ce soit au cours des trois dernières années deux ou plusieurs couleuvres fauves de l'Est (population de la baie Georgienne).
6. Un site de mue ou d'exposition au soleil de la couleuvre fauve de l'Est (population de la baie Georgienne), autre qu'un site de mue ou d'exposition au soleil naturel, qu'utilisent deux ou plusieurs individus de cette espèce, à partir du moment où il est utilisé jusqu'au 30 novembre suivant.
7. L'aire située dans un rayon de 30 mètres d'une aire visée à la disposition 3, 4, 5 ou 6.
8. Toute partie d'une toundra rocheuse, d'une forêt ouverte, d'une terre stérile, d'un marais, d'un littoral ou d'une aire semblable qui est utilisée par une couleuvre fauve de l'Est (population de la baie Georgienne) ou dont dépendent directement ses processus de vie.

9. Une aire qui offre des conditions de recherche de nourriture, de thermorégulation ou d'hibernation qui conviennent à la couleuvre de l'Est (population de la baie Georgienne) et qui est située :
 - i. soit dans un rayon de 3 600 mètres d'une aire visée à la disposition 8 et à au plus 500 mètres au-dessus de la ligne des hautes eaux de la baie Georgienne,
 - ii. soit dans un rayon de 1 500 mètres d'une aire visée à la disposition 8 et dans les limites indiquées au paragraphe (3).
10. Une aire qui offre des conditions propices aux déplacements d'une couleuvre de l'Est (population de la baie Georgienne) entre les aires visées aux dispositions 1 à 9.
- (3) Les limites visées à la sous-disposition 9 ii du paragraphe (2) sont les suivantes :
 1. À partir du point d'intersection de la limite nord de la réserve routière entre les concessions 6 et 7 du canton géographique de Baxter et du rivage de la baie Georgienne.
 2. De là, suivant vers l'est cette limite jusqu'à la limite ouest de l'autoroute 400.
 3. De là, suivant vers le sud la limite ouest de l'autoroute 400 jusqu'au rivage nord du chenal Tug.
 4. De là, suivant vers le nord la rive de la baie Georgienne jusqu'au point de départ.
- (4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à ce qui suit :
 - a) une aire au-dessous de la ligne historique des basses eaux dans un lac ou une rivière;
 - b) une aire qui a été utilisée pour cultiver du maïs, des pommes de terre, du soya, du blé ou toute autre culture en rangs au cours des 12 derniers mois.

Habitat de la couleuvre obscure (population carolinienne)

27.1 (1) Pour l'application de l'alinéa a) de la définition de «habitat» au paragraphe 2 (1) de la Loi, les aires visées au paragraphe (2) qui sont situées dans les zones géographiques et parties de zones géographiques suivantes sont prescrites comme étant l'habitat de la couleuvre obscure (population carolinienne) :

1. Les zones géographiques de Brant, d'Elgin, de Haldimand, de Niagara et de Norfolk.
2. La partie de la zone géographique de Middlesex qui se compose de la municipalité de palier supérieur de Middlesex.
- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux aires suivantes :
 1. L'hibernaculum de la couleuvre obscure (population carolinienne).
 2. L'aire située dans un rayon de 150 mètres de l'aire visée à la disposition 1.
 3. Un site de ponte naturel de la couleuvre obscure (population carolinienne) qu'utilise ou qu'a utilisé à quelque moment que ce soit au cours des trois dernières années un individu de cette espèce.
 4. Un site de ponte de la couleuvre obscure (population carolinienne), autre qu'un site de ponte naturel, qu'utilise un individu de cette espèce, à partir du moment où il est utilisé jusqu'au 30 novembre suivant.
 5. Un site de mue ou d'exposition au soleil naturel de la couleuvre obscure (population carolinienne) qu'utilisent ou qu'ont utilisé à quelque moment que ce soit au cours des trois dernières années deux ou plusieurs individus de cette espèce.
 6. Un site de mue ou d'exposition au soleil de la couleuvre obscure (population carolinienne), autre qu'un site de mue ou d'exposition au soleil naturel, qu'utilisent deux ou plusieurs individus de cette espèce, à partir du moment où il est utilisé jusqu'au 30 novembre suivant.
 7. L'aire située dans un rayon de 30 mètres d'une aire visée à la disposition 3, 4, 5 ou 6.
 8. Toute partie d'un pré, d'une forêt, d'une haie, d'un littoral, d'une terre stérile, d'une terre marécageuse ou d'une aire semblable qui est utilisée par une couleuvre obscure (population carolinienne) ou dont dépendent directement ses processus de vie.
 9. Une aire qui offre des conditions de recherche de nourriture, de thermorégulation ou d'hibernation qui conviennent à la couleuvre obscure (population carolinienne) et qui est située dans un rayon de 2 000 mètres d'une aire visée à la disposition 8.
 10. Une aire qui offre des conditions propices aux déplacements d'une couleuvre obscure (population carolinienne) entre les aires visées aux dispositions 1 à 9.
- (3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une aire au-dessous de la ligne historique des basses eaux dans un lac ou une rivière.

Habitat de la couleuvre obscure (population de l'axe de Frontenac)

27.2 (1) Pour l'application de l'alinéa a) de la définition de «habitat» au paragraphe 2 (1) de la Loi, les aires visées au paragraphe (2) qui sont situées dans les zones géographiques et parties de zones géographiques suivantes sont prescrites comme étant l'habitat de la couleuvre obscure (population de l'axe de Frontenac) :

1. La zone géographique de Leeds et Grenville.
 2. Les parties de la zone géographique de Frontenac qui se composent des municipalités de palier inférieur de Central Frontenac, de Frontenac Islands et de South Frontenac et de la municipalité à palier unique de Kingston.
 3. Les parties de la zone géographique de Lanark qui se composent des municipalités de palier inférieur de Drummond-North Elmsley et de Tay Valley.
- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux aires suivantes :
1. L'hibernaculum de la couleuvre obscure (population de l'axe de Frontenac) .
 2. L'aire située dans un rayon de 150 mètres de l'aire visée à la disposition 1.
 3. Un site de ponte naturel de la couleuvre obscure (population de l'axe de Frontenac) qu'utilise ou qu'a utilisé à quelque moment que ce soit au cours des trois dernières années un individu de cette espèce.
 4. Un site de ponte de la couleuvre obscure (population de l'axe de Frontenac), autre qu'un site de ponte naturel, qu'utilise un individu de cette espèce, à partir du moment où il est utilisé jusqu'au 30 novembre suivant.
 5. Un site de mue ou d'exposition au soleil naturel de la couleuvre obscure (population de l'axe de Frontenac) qu'utilisent ou qu'ont utilisé à quelque moment que ce soit au cours des trois dernières années deux ou plusieurs individus de cette espèce.
 6. Un site de mue ou d'exposition au soleil de la couleuvre obscure (population de l'axe de Frontenac), autre qu'un site de mue ou d'exposition au soleil naturel, qu'utilisent deux ou plusieurs individus de cette espèce, à partir du moment où il est utilisé jusqu'au 30 novembre suivant.
 7. L'aire située dans un rayon de 30 mètres d'une aire visée à la disposition 3, 4, 5 ou 6.
 8. Toute partie d'une toundra rocheuse, d'une forêt, d'une haie, d'un littoral, d'une terre stérile, d'une terre marécageuse ou d'une aire semblable qui est utilisée par une couleuvre obscure (population de l'axe de Frontenac) ou dont dépendent directement ses processus de vie.
 9. Une aire qui offre des conditions de recherche de nourriture, de thermorégulation ou d'hibernation qui conviennent à la couleuvre obscure (population de l'axe de Frontenac) et qui est située dans un rayon de 1 000 mètres d'une aire visée à la disposition 8.
 10. Une aire qui offre des conditions propices aux déplacements d'une couleuvre obscure (population de l'axe de Frontenac) entre les aires visées aux dispositions 1 à 9.
- (3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à ce qui suit :
- a) une aire au-dessous de la ligne historique des basses eaux dans un lac ou une rivière;
 - b) une aire qui a été utilisée pour cultiver du maïs, des pommes de terre, du soya, du blé ou toute autre culture en rangs au cours des 12 derniers mois.

Habitat de la cicindèle verte des pinèdes

28.0.1 (1) Pour l'application de l'alinéa a) de la définition de «habitat» au paragraphe 2 (1) de la Loi, les aires suivantes dans le canton géographique de Bosanquet, situé dans le comté de Lambton, sont prescrites comme étant l'habitat de la cicindèle verte des pinèdes :

1. Une aire qui réunit les conditions suivantes :
 - i. elle est ou a été utilisée à quelque moment que ce soit au cours des cinq dernières années par une cicindèle verte des pinèdes;
 - ii. elle offre des conditions propices aux processus de vie d'une cicindèle verte des pinèdes.
2. Une aire de substrat de sable nu qui est contiguë à une aire visée à la disposition 1 et qui est située dans un rayon de 250 mètres d'une telle aire.
3. Une aire qui offre des conditions propices à la recherche de nourriture, à la thermorégulation, à l'hibernation, à la reproduction ou à la dispersion dans un rayon de 250 mètres d'une aire visée à la disposition 1.

(2) Il est entendu que l'aire de substrat de sable nu visée à la disposition 2 du paragraphe (1) peut inclure une piste, un corridor hydroélectrique, une route d'accès et une autre aire semblable.

Habitat de la physconie pâle

28.2 (1) Pour l'application de l'alinéa a) de la définition de «habitat» au paragraphe 2 (1) de la Loi, les aires visées au paragraphe (2) qui sont situées dans les parties de zones géographiques suivantes sont prescrites comme étant l'habitat de la physconie pâle :

1. Les parties de la zone géographique de Frontenac qui se composent des municipalités de palier inférieur de Central Frontenac et de North Frontenac.
2. La partie de la zone géographique de Lanark qui se compose de la municipalité de palier inférieur de Lanark Highlands.
3. La partie de la zone géographique de Lennox et Addington qui se compose de la municipalité de palier inférieur d'Addington Highlands.
4. La partie de la zone géographique de Renfrew qui se compose de la municipalité de palier inférieur de Greater Madawaska.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux aires suivantes :

1. L'arbre hôte sur lequel existe la physconie pâle et l'aire qui est située dans un rayon de 50 mètres du tronc de cet arbre.
2. Une aire située dans un rayon de 100 mètres de la physconie pâle qui est comprise dans une étendue d'eau, un cours d'eau ou une aire appartenant à une série de communautés indiquée dans le système de classification écologique des terres du Sud de l'Ontario et qui, selon le cas :
 - i. est propice à la colonisation naturelle par une population existante de physconie pâle;
 - ii. contribue au maintien des caractéristiques de niche écologique propices à l'existence de la physconie pâle.

(3) La définition qui suit s'applique au paragraphe (2).

«système de classification écologique des terres du Sud de l'Ontario» Système de classification des terres décrit dans le document intitulé «Ecological Land Classification for Southern Ontario: First Approximation and its Application», daté de septembre 1998 et publié par le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario, dans ses versions successives.

Habitat du gomphe des rapides

29.0.1 (1) Pour l'application de l'alinéa a) de la définition de «habitat» au paragraphe 2 (1) de la Loi, les aires visées au paragraphe (2) qui sont situées dans les parties de zones géographiques suivantes sont prescrites comme étant l'habitat du gomphe des rapides :

1. La partie de la zone géographique de Lanark qui se compose de la municipalité de palier inférieur de Mississippi Mills.
2. La partie de la zone géographique de Middlesex qui se compose de la municipalité de palier inférieur de Thames Centre.
3. Les parties de la zone géographique d'Oxford qui se composent des municipalités de palier inférieur de South-West Oxford et de Zorra.
4. La partie de la zone géographique de Peel qui se compose de la municipalité de palier inférieur de Caledon.
5. Les parties de la zone géographique de York qui se composent des municipalités de palier inférieur de King et de Vaughan.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux aires suivantes :

1. Une partie d'une rivière, d'un cours d'eau ou d'une autre étendue d'eau, allant jusqu'à la ligne des hautes eaux, qu'utilise un gomphe des rapides ou dont dépendent directement ses processus de vie.
2. Une partie d'une rivière, d'un cours d'eau ou d'une autre étendue d'eau, allant jusqu'à la ligne des hautes eaux, qu'a utilisée un gomphe des rapides à quelque moment que ce soit au cours des cinq dernières années et qui offre des conditions propices aux processus de vie du gomphe des rapides.
3. Une aire d'une forêt de feuillus ou d'une forêt mixte ou d'un marécage constitué de feuillus ou d'arbres mixtes qui est adjacente à une aire indiquée à la disposition 1 ou 2 et qui est située dans un rayon de 200 mètres de la ligne des hautes eaux pertinente.

Habitat de la mauve de Virginie

29.2 (1) Pour l'application de l'alinéa a) de la définition de «habitat» au paragraphe 2 (1) de la Loi, les aires visées au paragraphe (2) qui sont situées dans les cantons géographiques suivants sont prescrites comme étant l'habitat de la mauve de Virginie :

1. Les cantons géographiques de Cayuga et d'Oneida dans le comté de Haldimand.
2. Les cantons géographiques de Clinton et Grimsby dans la municipalité régionale de Niagara.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux aires suivantes :

1. Si la mauve de Virginie existe dans une aire appartenant à un type de végétation indiqué dans le système de classification écologique des terres du Sud de l'Ontario et que ce type de végétation croît à l'état naturel en Ontario, la totalité de l'aire ainsi classée.
2. Si la mauve de Virginie existe dans une autre aire qu'une aire visée à la disposition 1, l'aire située dans un rayon de 50 mètres d'une mauve de Virginie qui offre des conditions propices à ses processus de vie.

(3) La définition qui suit s'applique au paragraphe (2).

«système de classification écologique des terres du Sud de l'Ontario» Système de classification des terres décrit dans le document intitulé «Ecological Land Classification for Southern Ontario: First Approximation and its Application», daté de septembre 1998 et publié par le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario, dans ses versions successives.

Entrée en vigueur

5. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1er juillet 2012 et du jour de son dépôt.

24/12

ONTARIO REGULATION 123/12

made under the

ONTARIO WORKS ACT, 1997

Made: May 30, 2012

Filed: June 1, 2012

Published on e-Laws: June 1, 2012

Printed in *The Ontario Gazette*: June 16, 2012

Amending O. Reg. 135/98

(ADMINISTRATION AND COST SHARING)

Note: Ontario Regulation 135/98 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Section 7.1 of Ontario Regulation 135/98 is revoked and the following substituted:

7.1 For the purpose of calculating the subsidy payable by Ontario to a delivery agent under subsections 7 (1), (1.1) and (2.1), the amount that may be included in the calculation of assistance costs incurred by the delivery agent in a month in providing the benefits set out in section 59 of Ontario Regulation 134/98 (General) made under the Act shall not exceed the sum of,

- (a) the product obtained by multiplying \$10.00 by the number of recipients to whom the delivery agent provided basic financial assistance; and
- (b) the product obtained by multiplying \$10.00 by the number of recipients of income support under the *Ontario Disability Support Program Act, 1997* in the geographic area of the delivery agent.

Commencement**2. This Regulation comes into force on July 1, 2012.**

24/12

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 123/12

pris en vertu de la

LOI DE 1997 SUR LE PROGRAMME ONTARIO AU TRAVAIL

pris le 30 mai 2012

déposé le 1er juin 2012

publié sur le site Lois-en-ligne le 1er juin 2012

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 16 juin 2012

modifiant le Règl. de l'Ont. 135/98

(ADMINISTRATION ET PARTAGE DES COÛTS)

Remarque : Le Règlement de l'Ontario 135/98 a été modifié antérieurement. Ces modifications sont indiquées dans l'Historique législatif détaillé des règlements codifiés sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

1. L'article 7.1 du Règlement de l'Ontario 135/98 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

7.1 Aux fins du calcul du subside payable par l'Ontario à l'agent de prestation des services aux termes des paragraphes 7 (1), (1.1) et (2.1), le montant qui peut être inclus dans le calcul des coûts de l'aide que celui-ci a engagés au cours d'un mois pour fournir les prestations énoncées à l'article 59 du Règlement de l'Ontario 134/98 (Dispositions générales) pris en vertu de la Loi ne doit pas dépasser la somme des montants suivants :

- a) le produit obtenu en multipliant 10,00 \$ par le nombre de bénéficiaires à qui l'agent de prestation des services a fourni une aide financière de base;
- b) le produit obtenu en multipliant 10,00 \$ par le nombre de bénéficiaires du soutien du revenu prévu par la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées* dans la zone géographique de l'agent de prestation des services.

Entrée en vigueur**2. Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 2012.**

24/12

ONTARIO REGULATION 124/12

made under the

ONTARIO DISABILITY SUPPORT PROGRAM ACT, 1997

Made: May 30, 2012

Filed: June 1, 2012

Published on e-Laws: June 1, 2012

Printed in *The Ontario Gazette*: June 16, 2012

Amending O. Reg. 222/98

(GENERAL)

Note: Ontario Regulation 222/98 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. (1) Paragraph 8 of subsection 44 (1) of Ontario Regulation 222/98 is revoked.**(2) Subsection 44 (5) of the Regulation is revoked and the following substituted:**

(5) A payment under paragraph 8 of subsection (1), as the paragraph read on June 30, 2012, shall not exceed the proportion of the total cost of repairs that represents the person's proportionate interest in the property.

(5.1) Despite the revocation of paragraph 8 of subsection (1), the following rules apply, in respect of the paragraph as it read on June 30, 2012:

1. Applications for payment under the paragraph may be made up to and including June 30, 2012.
2. Payments under the paragraph, in respect of applications received up to and including June 30, 2012 and that satisfy the Director in accordance with the paragraph, may be made up to and including December 31, 2012.

(5.2) Despite paragraph 2 of subsection (5.1) and the revocation of paragraph 8 of subsection (1), payments may be made under the paragraph as it read on June 30, 2012 after December 31, 2012 if the Director is satisfied that any of the following circumstances apply:

1. Contractual disputes between the recipient and the contractor or the person doing the work prevent completion of the home repairs before December 31, 2012.
2. There are unforeseen circumstances, where an independent expert who is approved or contracted by the Director confirms that because of the circumstances the repair cannot be completed before December 31, 2012.
3. The home repairs could not be completed before December 31, 2012 because of the condition of the recipient's or a member of the benefit unit's health.

Commencement**2. This Regulation comes into force on July 1, 2012.**

24/12

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 124/12

pris en vertu de la

**LOI DE 1997 SUR LE PROGRAMME ONTARIEN DE SOUTIEN AUX PERSONNES
HANDICAPÉES**

pris le 30 mai 2012

déposé le 1er juin 2012

publié sur le site Lois-en-ligne le 1er juin 2012

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 16 juin 2012modifiant le Règl. de l'Ont. 222/98
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

Remarque : Le Règlement de l'Ontario 222/98 a été modifié antérieurement. Ces modifications sont indiquées dans l'Historique législatif détaillé des règlements codifiés sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

1. (1) La disposition 8 du paragraphe 44 (1) du Règlement de l'Ontario 222/98 est abrogée.**(2) Le paragraphe 44 (5) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(5) Le versement prévu à la disposition 8 du paragraphe (1), telle qu'elle existait le 30 juin 2012, ne doit pas dépasser la part du coût total des réparations correspondant à la part de l'intérêt de la personne sur le bien.

(5.1) Malgré l'abrogation de la disposition 8 du paragraphe (1), les règles suivantes s'appliquent à l'égard de cette disposition, telle qu'elle existait le 30 juin 2012 :

1. Les demandes de paiement au titre de la disposition peuvent être présentées jusqu'au 30 juin 2012 inclusivement.
2. Les versements prévus à la disposition qui se rapportent aux demandes reçues jusqu'au 30 juin 2012 inclusivement et qui répondent, à la satisfaction du directeur, aux critères de la disposition peuvent être effectués jusqu'au 31 décembre 2012 inclusivement.

(5.2) Malgré la disposition 2 du paragraphe (5.1) et l'abrogation de la disposition 8 du paragraphe (1), les versements peuvent être effectués au titre de la disposition, telle qu'elle existait le 30 juin 2012, après le 31 décembre 2012 si le directeur est convaincu que l'une des circonstances suivantes s'applique :

1. Des différends contractuels entre le bénéficiaire et l'entrepreneur ou la personne qui réalise les travaux empêchent l'achèvement des réparations domiciliaires avant le 31 décembre 2012.
2. Un expert indépendant que le directeur a agréé ou dont il a retenu les services par contrat confirme que des circonstances imprévues empêchent l'achèvement des réparations avant le 31 décembre 2012.
3. Les réparations domiciliaires n'ont pas pu être achevées avant le 31 décembre 2012 en raison de l'état de santé du bénéficiaire ou d'un membre du groupe de prestataires.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 2012.

24/12

ONTARIO REGULATION 125/12

made under the

ALCOHOL AND GAMING REGULATION AND PUBLIC PROTECTION ACT, 1996

Made: May 30, 2012

Filed: June 1, 2012

Published on e-Laws: June 1, 2012

Printed in *The Ontario Gazette*: June 16, 2012

Amending O. Reg. 141/01

(ASSIGNMENT OF POWERS AND DUTIES — LIQUOR CONTROL ACT, REGULATION 717 OF THE REVISED REGULATIONS OF ONTARIO, 1990)

Note: Ontario Regulation 141/01 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Table 1 of Ontario Regulation 141/01 is amended by adding the following item:

Item	Column 1	Column 2	Column 3
0.1	Clause 3 (1) (b)	To control the sale of liquor by auction conducted by a charitable organization that is registered under the <i>Income Tax Act</i> (Canada) or by an administrator, executor or law enforcement officer acting within the scope of the person's duties.	Registrar

Commencement**2. This Regulation comes into force on the later of July 1, 2012 and day it is filed.**

24/12

ONTARIO REGULATION 126/12

made under the

LIQUOR LICENCE ACT

Made: May 30, 2012

Filed: June 1, 2012

Published on e-Laws: June 1, 2012

Printed in *The Ontario Gazette*: June 16, 2012

Amending O. Reg. 389/91

(SPECIAL OCCASION PERMITS)

Note: Ontario Regulation 389/91 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

- 1. Paragraph 3 of section 2 of Ontario Regulation 389/91 is revoked.**
- 2. Paragraph 1 of section 3 of the Regulation, as remade by subsection 2 (1) of Ontario Regulation 182/11, is amended by adding “from the sale of liquor” at the end.**

Commencement

- 3. This Regulation comes into force on the later of July 1, 2012 and the day it is filed.**

24/12

ONTARIO REGULATION 127/12

made under the

FOOD SAFETY AND QUALITY ACT, 2001

Made: May 30, 2012

Filed: June 1, 2012

Published on e-Laws: June 1, 2012

Printed in *The Ontario Gazette*: June 16, 2012

Amending O. Reg. 119/11

(PRODUCE, HONEY AND MAPLE PRODUCTS)

Note: Ontario Regulation 119/11 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. (1) Clause (b) of the definition of “bulk container” in section 1 of Ontario Regulation 119/11 is revoked and the following substituted:

- (b) with respect to maple syrup, a container with a capacity of more than five litres,
- (c) with respect to maple products other than maple syrup, a container with a weight capacity of more than five kilograms;

(2) Clause (b) of the definition of “consumer container” in section 1 of the Regulation is revoked and the following substituted:

- (b) with respect to maple syrup, a container with a capacity of five litres or less,
- (c) with respect to maple products other than maple syrup, a container with a weight capacity of five kilograms or less;

2. (1) Subsection 2 (1) of the Regulation is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

(1) Subject to subsections (2) to (6), this Regulation applies to the following foods, whether produced in Ontario or produced outside Ontario and imported into Ontario:

(2) Subsections 2 (2), (3) and (4) of the Regulation are revoked and the following substituted:

(2) Foods described in subsection (1) that are produced in Ontario and packed at a place in Ontario that is a registered establishment are exempt from this Regulation but are subject to,

- (a) in the case of honey, the *Honey Regulations* made under the *Canada Agricultural Products Act*;
- (b) in the case of maple products, the *Maple Products Regulations* made under the *Canada Agricultural Products Act*; and
- (c) in the case of produce, the *Fresh Fruit and Vegetable Regulations* made under the *Canada Agricultural Products Act*.

(3) Foods described in subsection (1) that are produced in a foreign country or in a Canadian jurisdiction outside Ontario and that are imported into Ontario are exempt from this Regulation and are subject to the appropriate federal regulation referred to in subsection (2), unless they are repacked at a place in Ontario that is not a registered establishment.

(4) In this section,

“registered establishment” means any place that is a registered establishment within the meaning of either the *Honey Regulations*, the *Maple Products Regulations* or the *Fresh Fruit and Vegetable Regulations* made under the *Canada Agricultural Products Act*.

(4.1) Despite subsections (2) and (3), Parts V and VI of this Regulation apply to all produce sold or offered for sale in Ontario, even though the produce was packed or repacked at a registered establishment.

(3) Paragraph 2 of subsection 2 (5) of the Regulation is amended by adding “whether or not it is packed or repacked at a registered establishment” at the end.

(4) Subsection 2 (6) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(6) This Regulation does not apply to honey sold by a producer if all of the following conditions are met:

- 1. The honey was produced in the producer’s apiary.
- 2. The honey is sold,
 - i. at the producer’s place of residence,

- ii. directly to the consumer, and
- iii. in a container that has markings setting out the name and full address of the producer and either the words “honey/miel” or the words “comb honey/miel en rayon”, as the case may be.

3. The definition of “hazard” in subsection 4 (5) of the Regulation is amended by striking out “food or an agricultural commodity” wherever it appears and substituting in each case “food, an agricultural commodity or seed for sprouting”.

4. Section 6 of the Regulation is revoked and the following substituted:

Premises, honey and maple products

6. Every person who operates premises at which honey and maple products are produced or packed shall maintain the premises, and the facilities, equipment and utensils used in their production or packing, in a clean and sanitary condition.

5. Clause 10 (1) (a) of the Regulation is amended by striking out “the *Fruit and Vegetable Regulations*” and substituting “the *Fresh Fruit and Vegetable Regulations*”.

6. Subsection 11 (2) of the Regulation is amended by striking out “a reading on a Pfund honey grader” and substituting “a Pfund scale reading on a honey grader”.

7. Section 13 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(1.1) For greater certainty, the reference to the manufacture of other foods in subsection (1) does not include the preparation of foods in food service premises, as that term is defined in subsection 1 (1) of Regulation 562 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (Food Premises) made under the *Health Protection and Promotion Act*.

8. (1) Subsection 19 (4) of the Regulation is amended by striking out “If a packer packs produce, honey or maple syrup” at the beginning and substituting “If a packer packs produce, honey or maple products”.

(2) Subsection 19 (5) of the Regulation is amended by striking out “maple syrup” at the end and substituting “maple products”.

9. (1) Paragraph 2 of subsection 20 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- 2. The country or province in which the produce was grown or harvested,
 - i. using the words “Product of/Produit de”, “Produce of/Produit de”, “Grown in/Cultivé dans” or “Country of Origin/Pays d’origine” followed by the name of the country in which the produce was grown or harvested, in the case of produce grown or harvested in a country other than Canada, or
 - ii. using the words “Product of/Produit de”, “Produce of/Produit de”, “Grown in/Cultivé dans”, “Country of Origin/Pays d’origine” or “Province of Origin/Province d’origine” followed by the word “Canada” or the name of the province in which the produce was grown or harvested, in the case of produce grown or harvested in Canada.

(2) Subparagraph 4 ii of subsection 20 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- ii. if the potatoes are of a yellow fleshed variety,
 - A. the words “yellow fleshed/à chair jaune”, if the word “potatoes” or “pommes de terre” appears elsewhere on the package or master container, or
 - B. the words “yellow fleshed potatoes/pommes de terre à chair jaune”, if the word “potatoes” or “pommes de terre” does not appear elsewhere on the package or master container.

(3) Paragraph 4 of subsection 20 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- 4. In the case of potatoes of a yellow fleshed variety,
 - i. the words “yellow fleshed/à chair jaune”, if the word “potatoes” or “pommes de terre” appears elsewhere on the package or master container, or
 - ii. the words “yellow fleshed potatoes/pommes de terre à chair jaune”, if the word “potatoes” or “pommes de terre” does not appear elsewhere on the package or master container.

(4) Paragraph 5 of subsection 20 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- 5. In the case of peppers, the words “sweet/doux” or “hot/forts”, as appropriate.

(5) Subsection 20 (3) of the Regulation is amended by striking out “*Fresh Fruit and Vegetables Regulations*” and substituting “*Fresh Fruit and Vegetable Regulations*”.

(6) Subsection 20 (4) of the Regulation is amended by striking out “in containers” and substituting “in packages”.

10. (1) Paragraph 2 of subsection 21 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

2. The words “honey/miel” or, where applicable, the words “comb honey/miel en rayon”.

(2) Subsection 21 (2) of the Regulation is amended by striking out “with a capacity of” and substituting “with a maximum capacity of”.

(3) Paragraphs 1, 2 and 3 of subsection 21 (6) of the Regulation are revoked and the following substituted:

1. If the honey has not been blended with honey produced in Ontario, the words “Product of/Produit de” followed by the name of the country or province in which it was produced.
2. If the honey was produced in a country outside Canada and is blended with honey produced in Ontario, the words “Product of Canada and/Produit du Canada et” or “Product of Ontario and/Produit de l’Ontario et” followed by the name of the other country.
3. If the honey was produced in Canada but outside Ontario and blended with honey produced in Ontario, the words “Product of Ontario and/Produit de l’Ontario et” followed by the name of the other province or “Product of Canada/Produit du Canada”.

11. (1) Section 22 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(1.1) Despite paragraph 4 of subsection (1), a label on a container of maple product other than maple syrup with a maximum capacity of 150 grams or less is not required to set out the net weight of the product.

(2) Subsection 22 (2) of the Regulation is amended by striking out “with a capacity of” and substituting “with a maximum capacity of”.

(3) Paragraphs 1, 2 and 3 of subsection 22 (4) of the Regulation are revoked and the following substituted:

1. If the maple product has not been blended with maple product produced in Ontario, the words “Product of/Produit de” followed by the name of the country or province in which it was produced.
2. If the maple product was produced in a country outside Canada and is blended with maple product produced in Ontario, the words “Product of Canada and/Produit du Canada et” or “Product of Ontario and/Produit de l’Ontario et” followed by the name of the other country.
3. If the maple product was produced in Canada but outside Ontario and is blended with maple product produced in Ontario, the words “Product of Ontario and/Produit de l’Ontario et” followed by the name of the other province or “Product of Canada/Produit du Canada”.

12. Clause 25 (c) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- (c) the amount of produce contained in a package or master container or the amount of honey or maple product contained in a container; or

13. (1) Subsection 26 (3) of the Regulation is amended by striking out “the word “honey”” and substituting “the word “honey” or “miel””.

(2) Subsection 26 (4) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(4) A person who packs, sells or advertises a maple product substitute that does not contain any maple product shall not use the word “maple” or “érable” on any container of the substitute except in the expressions “artificially maple flavoured”, “aromatisé artificiellement à l’érable”, “artificial maple flavouring” or “arôme artificiel d’érable”.

(3) Clause 26 (5) (c) of the Regulation is amended by adding “or “pur”” at the end.

(4) Clause 26 (5) (d) of the Regulation is amended by striking out “the word “maple”” at the beginning and substituting “the word “maple” or “érable””.

14. Subsection 27 (6) of the Regulation is revoked.

15. (1) Table 2 of the Regulation is amended by striking out clause (b) under the heading “Grade Requirements” set out opposite Item 1 and substituting the following:

- (b) is free from any foreign material that would be retained on a screen having a sieve opening of 0.180 mm;

(2) Table 2 of the Regulation is amended by striking out clause (b) under the heading “Grade Requirements” set out opposite Item 2 and substituting the following:

- (b) is free from any foreign material that would be retained on a screen having a sieve opening of 0.250 mm;

16. The heading to the fourth column in Table 3 of the Regulation is amended by striking out “Reading on Pfund Honey Grader” and substituting “Pfund Scale Reading on a Honey Grader”.

17. (1) The Regulation is amended by adding the following French version:

PRODUITS AGRICOLES, MIEL ET PRODUITS DE L'ÉRABLE**PARTIE I
DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION****Définitions**

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«adresse complète» Renseignements suffisants pour permettre de préciser l'emplacement exact des locaux de la personne concernée, tels l'adresse municipale ou la cote foncière, y compris le code postal. («full address»)

«consommateur» Particulier qui achète des produits agricoles, du miel ou des produits de l'érable pour son utilisation ou sa consommation personnelles ou pour celles d'autres particuliers à ses frais. («consumer»)

«contenant» Relativement à du miel ou à un produit de l'érable, tout récipient — bouteille, pot, sac, seau, baril ou autre — qui contient le miel ou le produit de l'érable. («container»)

«contenant d'expédition» Contenant conçu pour tenir plus d'un emballage de produits agricoles. («master container»)

«emballage» Relativement aux produits agricoles, sac, récipient ou contenant de quelque format que ce soit, certains pouvant être utilisés pour être vendus à un consommateur sans être réemballés et d'autres pour la vente en vrac ou la vente à un consommateur dans un présentoir en vrac. S'entend en outre d'une enveloppe ou d'une bande qui contient les produits agricoles et d'une boîte ou d'une caisse, mais non du papier d'aluminium utilisé pour emballer des pommes de terre ni de la pellicule transparente servant à emballer des spécimens de produits. («package»)

«emballeur» Quiconque emballe des produits agricoles, du miel ou des produits de l'érable, y compris pour le compte d'un détaillant, d'un producteur ou d'une autre personne. («packer»)

«étiquette» Signe, mention, marque ou image apposé sur un emballage ou un contenant conformément au paragraphe 19 (2), y compris une étiquette mobile attachée à celui-ci conformément à ce paragraphe. («label»)

«gros contenant» S'entend de ce qui suit :

- a) dans le cas du miel, contenant d'une capacité de plus de cinq kilogrammes;
- b) dans le cas du sirop d'érable, contenant d'une capacité de plus de cinq litres;
- c) dans le cas des produits de l'érable autres que le sirop d'érable, contenant d'une capacité de plus de cinq kilogrammes. («bulk container»)

«miel» Aliment produit par les abeilles à partir du nectar des fleurs ou des sécrétions provenant des parties vivantes de plantes ou se trouvant sur elles. S'entend également du miel en rayon. («honey»)

«miel en rayon» Miel qui se trouve dans les rayons. («comb honey»)

«minimalement transformé» Se dit d'un produit agricole qui est pelé, coupé, tranché ou râpé afin d'être conditionné et emballé pour être vendu comme produit prêt à manger ou prêt à cuire. («minimally processed»)

«noix» Toute noix encore dans sa coque. S'entend en outre de l'arachide. («nuts»)

«petit contenant» S'entend de ce qui suit :

- a) dans le cas du miel, contenant d'une capacité de cinq kilogrammes ou moins;
- b) dans le cas du sirop d'érable, contenant d'une capacité de cinq litres ou moins;
- c) dans le cas des produits de l'érable autres que le sirop d'érable, contenant d'une capacité de cinq kilogrammes ou moins. («consumer container»)

«produit agricole» Toute chose figurant à la disposition 1 du paragraphe 2 (1), qu'elle soit ou non enveloppée ou emballée, y compris toute chose figurant à cette disposition qui est coupée en morceaux pour vente individuelle. Est exclue toute chose figurant à la même disposition qui est minimalement transformée ou qui est transformée de quelque autre façon ou utilisée dans la fabrication d'autres produits. («produce»)

«produit de l'érable» Tout produit, y compris le sirop d'érable, le sucre d'érable et la tire d'érable, qui est obtenu exclusivement par concentration de la sève d'érable ou, dans le cas du sirop d'érable, par dilution d'autres produits de l'érable dans l'eau potable. («maple product»)

«sirop d'érable» Sirop qui remplit les critères suivants :

- a) il est obtenu par concentration de la sève d'érable ou par dilution de produits de l'érable dans l'eau potable;
- b) sa teneur minimale en solides solubles, mesurée à l'aide d'un réfractomètre étalonné à 20° C, est de 66 %. («maple syrup»)

«succédané de miel» Tout produit qui ressemble à du miel, qui est conditionné aux mêmes fins que le miel et dont le miel peut être un ingrédient, mais non le seul. («honey substitute»)

«succédané de produit de l'érable» Tout produit qui ressemble à un produit de l'érable et qui est conditionné aux mêmes fins qu'un tel produit, mais qui n'est pas obtenu exclusivement par concentration de la sève d'érable. («maple product substitute»)

«transformé» Se dit d'un produit agricole en conserve. («processed»)

«vendre» S'entend notamment du fait de mettre en vente ou d'avoir en sa possession en vue de la vente. Le terme «vente» a un sens correspondant. («sale», «sold», «selling»)

Champ d'application

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (6), le présent règlement s'applique aux aliments suivants, qu'ils soient produits en Ontario ou produits à l'extérieur de l'Ontario et importés en Ontario :

1. Les aliments suivants qui sont cultivés ou récoltés à des fins commerciales :
 - i. Les fruits et les légumes.
 - ii. Les pousses.
 - iii. Les herbes culinaires.
 - iv. Les noix.
 - v. Les champignons comestibles.

2. Le miel.

3. Les produits de l'érable.

(2) Les aliments visés au paragraphe (1) qui sont produits en Ontario et qui y sont emballés dans un lieu qui est un établissement agréé sont soustraits à l'application du présent règlement, mais sont assujettis :

- a) au *Règlement sur le miel* pris en vertu de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*, dans le cas du miel;
- b) au *Règlement sur les produits de l'érable* pris en vertu de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*, dans le cas des produits de l'érable;
- c) au *Règlement sur les fruits et les légumes frais* pris en vertu de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*, dans le cas des produits agricoles.

(3) Les aliments visés au paragraphe (1) qui sont produits dans un pays étranger ou ailleurs au Canada et qui sont importés en Ontario sont soustraits à l'application du présent règlement et assujettis au règlement fédéral applicable mentionné au paragraphe (2), sauf s'ils sont réemballés en Ontario dans un lieu qui n'est pas un établissement agréé.

(4) La définition qui suit s'applique au présent article.

«établissement agréé» Tout lieu qui est un établissement agréé au sens du *Règlement sur le miel*, du *Règlement sur les produits de l'érable* ou du *Règlement sur les fruits et les légumes frais* pris en vertu de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*.

(4.1) Malgré les paragraphes (2) et (3), les parties V et VI du présent règlement s'appliquent à tous les produits agricoles vendus ou mis en vente en Ontario, même s'ils ont été emballés ou réemballés dans un établissement agréé.

(5) Le présent règlement ne s'applique pas aux produits agricoles suivants :

1. Les produits agricoles qui sont cultivés ou récoltés par ou pour une personne pour son utilisation personnelle ou celle de son ménage.
2. Les produits agricoles importés de l'extérieur du Canada qui font partie d'une catégorie de produits qu'on ne cultive pas ou ne récolte pas au Canada à des fins commerciales, qu'ils soient ou non emballés ou réemballés dans un établissement agréé.
3. Les fruits et légumes cultivés uniquement pour la production de semences.
4. Les noix non destinés à la consommation humaine.

(6) Le présent règlement ne s'applique pas au miel vendu par un producteur si toutes les conditions suivantes sont réunies :

1. Le miel est produit dans le rucher du producteur.
2. Le miel est vendu :
 - i. au lieu de résidence du producteur,

- ii. directement au consommateur,
- iii. dans un contenant sur lequel sont inscrits le nom et l'adresse complète du producteur ainsi que les mots «honey/miel» ou «comb honey/miel en rayon», selon le cas.

Activités réglementées

3. Les activités suivantes sont des activités réglementées pour l'application de la Loi :
- 1. La vente de produits agricoles, de miel ou de produits de l'érable.
 - 2. L'emballage et l'étiquetage de produits agricoles, de miel ou de produits de l'érable.
 - 3. Le transport de produits agricoles, de miel ou de produits de l'érable en vue de la vente.
 - 4. La publicité pour la vente de produits agricoles, de miel ou de produits de l'érable.

PARTIE II QUALITÉ ET SALUBRITÉ DES ALIMENTS

ALIMENTS CONTAMINÉS

Interdictions : contamination

- 4. (1) Nul ne doit vendre, emballer ou transporter un produit agricole, du miel ou un produit de l'érable qui est contaminé.
- (2) Nul ne doit récolter aux fins de consommation humaine un produit agricole qui est contaminé.
- (3) Nul ne doit mélanger un produit de l'érable contaminé avec un produit de l'érable non contaminé.
- (4) Nul ne doit mélanger du miel contaminé avec du miel non contaminé.
- (5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«contaminé» Qualifie l'aliment qui :

- a) soit contient une ou plusieurs des matières suivantes, a été traité au moyen de celles-ci ou y a été exposé :
 - (i) une substance qui est interdite sous le régime de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, de la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada) et de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (Canada) ou dont la quantité excède les seuils prescrits sous le régime de l'une ou l'autre de ces lois,
 - (ii) toute source de rayonnement ionisant dont l'utilisation est interdite par la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada) ou dont la quantité excède les seuils prescrits sous le régime de cette loi;
- b) soit renferme un danger, soit a été exposé à un danger. («contaminated»)

«danger» Agent ou facteur biologique, chimique ou physique, état d'un aliment, d'une denrée agricole ou d'une semence à germer ou milieu dans lequel est produit, transformé, manutentionné ou entreposé un aliment, une denrée agricole ou une semence à germer, selon le cas, qui peut directement ou indirectement rendre l'aliment, la denrée agricole ou la semence à germer impropre à la consommation humaine s'il n'est pas contrôlé. («hazard»)

DISPOSITIONS DIVERSES

Miel en rayon

5. Nul ne doit vendre, emballer ou transporter du miel en rayon qui est infesté de fausses-teignes ou de petits coléoptères des ruches.

Locaux : miel et produits de l'érable

6. Quiconque exploite des locaux où du miel et des produits de l'érable sont produits ou emballés doit tenir ces locaux ainsi que les installations, le matériel et les ustensiles utilisés pour la production ou l'emballage dans un état propre et hygiénique.

PARTIE III CLASSEMENT SELON LA CATÉGORIE ET CLASSIFICATION SELON LA COULEUR

Champ d'application

- 7. (1) La présente partie s'applique aux pommes de terre, au miel et au sirop d'érable.
- (2) Dans le cas des pommes de terre et du miel, la présente partie ne s'applique que s'ils sont destinés à être vendus à un consommateur.
- (3) Il est entendu que la présente partie ne s'applique pas :

- a) aux pommes de terre qui sont destinées à être minimalement transformées, transformées ou utilisées dans la fabrication d'autres aliments;
- b) au miel qui est destiné à être utilisé dans la fabrication d'autres aliments.

Classement obligatoire : interdictions

8. (1) Le classement des pommes de terre, du miel et du sirop d'érable selon la catégorie ainsi que la classification du miel et du sirop d'érable selon la couleur s'effectuent conformément à la présente partie.

(2) Nul ne doit emballer des pommes de terre qui n'ont pas été classées conformément à l'article 10.

(3) Nul ne doit vendre ou transporter des pommes de terre qui n'ont pas été classées conformément à l'article 10, sauf si elles sont vendues ou transportées à une personne à des fins d'entreposage, de classement ou d'emballage.

(4) Nul ne doit vendre, emballer ou transporter dans un petit contenant du miel qui n'a pas été classé selon la catégorie et selon la couleur conformément à l'article 11.

(5) Nul ne doit emballer dans un gros contenant du miel qui n'a pas été classé selon la catégorie et selon la couleur conformément à l'article 11 s'il est destiné à être vendu directement à un consommateur ou à un point de vente au détail.

(6) Nul ne doit vendre ou transporter dans un gros contenant du miel qui n'a pas été classé selon la catégorie et selon la couleur conformément à l'article 11 s'il est vendu ou transporté directement à un consommateur ou à un point de vente au détail.

(7) Nul ne doit vendre, emballer ou transporter dans un petit contenant du sirop d'érable qui n'a pas été classé selon la catégorie et selon la couleur conformément à l'article 12.

(8) Nul ne doit emballer dans un gros contenant du sirop d'érable qui n'a pas été classé selon la catégorie et selon la couleur conformément à l'article 12 s'il est destiné à être vendu directement à un consommateur ou à un point de vente au détail.

(9) Nul ne doit vendre ou transporter dans un gros contenant du sirop d'érable qui n'a pas été classé selon la catégorie et selon la couleur conformément à l'article 12 s'il est vendu ou transporté directement à un consommateur ou à un point de vente au détail.

(10) Il est entendu que les paragraphes (6) et (9) ne s'appliquent pas à la vente ou au transport de miel ou de sirop d'érable dans de gros contenants qui a lieu avant qu'il soit vendu ou transporté directement à un consommateur ou à un point de vente au détail.

(11) La définition qui suit s'applique au présent article.

«point de vente au détail» Commerce où des produits agricoles, du miel ou des produits de l'érable sont vendus directement aux consommateurs, à l'exclusion des locaux d'un producteur de miel où du miel est ainsi vendu.

Classificateurs

9. (1) Le classement des pommes de terre, du miel et du sirop d'érable selon la catégorie et la classification du miel et du sirop d'érable selon la couleur peuvent être effectués par un producteur, un emballer ou un détaillant ou par toute autre personne agissant pour le compte de l'un ou de l'autre, pourvu que ce soit avant leur vente au consommateur.

(2) Si des pommes de terre, du miel ou du sirop d'érable sont classés et emballés puis réemballés, la personne qui procède au réemballage veille à que les produits soient conformes, une fois réemballés, aux exigences de catégorie et de classification selon la couleur énoncées dans la présente partie.

Classement des pommes de terre

10. (1) Quiconque classe des pommes de terre le fait conformément :

- a) soit aux catégories, aux normes et aux tolérances établies pour les pommes de terre en application du *Règlement sur les fruits et les légumes frais* pris en vertu de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*;
- b) soit aux catégories et aux exigences de catégorie énoncées au tableau 1.

(2) Malgré l'alinéa (1) b), lorsqu'un lot de pommes de terre est classé conformément au tableau 1, il n'est pas nécessaire que chaque pomme de terre du lot satisfasse aux exigences mentionnées à ce tableau, pourvu que les pommes de terre du lot se situent dans l'ensemble à l'intérieur des tolérances permises par les paragraphes (3), (4), (5), (6) et (7).

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), les tolérances par rapport aux exigences mentionnées au tableau 1 pour toute catégorie de pommes de terre mentionnée à ce tableau, sauf la catégorie Ontario mini, sont les suivantes :

- 1. Au plus 5 % du lot en poids peut être d'un calibre inférieur au calibre minimal et au plus 5 % du lot peut être d'un calibre supérieur au calibre maximal.
- 2. Au plus 1 % du lot en poids peut être atteint de pourriture molle, à l'exception du flétrissement bactérien.

3. Pour la catégorie Ontario no 1 et la catégorie Ontario no 1, petites, au plus 3 % du lot en poids peut être atteint de coeur creux.
4. Pour la catégorie Ontario no 1, grosses, au plus 5 % du lot en poids peut être atteint de coeur creux.
5. Pour la catégorie Ontario no 2, au plus 10 % du lot en poids peut être atteint de coeur creux.
6. Au plus 4 % du lot en poids peut présenter d'autres défauts.

(4) En ce qui concerne une catégorie de pommes de terre mentionnée au paragraphe (3), les tolérances par rapport aux exigences visées à ce paragraphe pour un lot donné de pommes de terres ne doivent pas être supérieures à 10 % du lot en poids.

(5) En plus des tolérances par rapport aux exigences visées au paragraphe (4), chaque emballage de pommes de terre provenant d'un lot peut contenir une pomme de terre d'un calibre non conforme et une autre pomme de terre présentant un autre défaut.

(6) Sous réserve du paragraphe (7), les tolérances par rapport aux exigences énoncées au tableau 1 pour les pommes de terre de catégorie Ontario mini sont les suivantes :

1. Au plus 5 % du lot en poids peut être d'un calibre supérieur au calibre maximal.
2. Au plus 3 % du lot en poids peut être atteint de coeur creux.
3. Au plus 1 % du lot en poids peut être atteint de pourriture.
4. Au plus 5 % du lot en poids peut présenter des défauts autres que ceux mentionnés aux dispositions 1, 2 ou 3.

(7) Dans un lot donné de pommes de terre de catégorie Ontario mini, les tolérances par rapport aux exigences de cette catégorie doivent représenter moins de 10 % du poids du lot.

(8) Malgré les autres dispositions du présent article, dans le cas de pommes de terre nouvelles expédiées des locaux de l'emballer le 15 septembre d'une année donnée ou avant cette date :

- a) le diamètre minimal exigé est d'un pouce et sept huitièmes pour les pommes de terre nouvelles des catégories Ontario no 1 et Ontario no 2;
- b) les pommes de terre nouvelles lavées n'ont pas besoin d'être raisonnablement mûres;
- c) dans tout lot de pommes de terre nouvelles non lavées de catégorie Ontario no 1, moins de 10 % des pommes de terre doivent avoir plus de la moitié de la peau soulevée ou manquante.

(9) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et au tableau 1.

«diamètre» La plus grande distance mesurée à angle droit avec l'axe longitudinal. («diameter»)

«dommage»

- a) Pour les catégories de pommes de terre Ontario no 1, Ontario no 1, grosses et Ontario no 1, petites, s'entend de toute lésion attribuable à :
 - (i) la gale superficielle qui, selon le cas :
 - (A) ne présente pas un contraste marqué par rapport à la couleur de fond de la pomme de terre et altère plus de 5 % de la superficie de celle-ci,
 - (B) présente un contraste marqué par rapport à la couleur de fond de la pomme de terre et altère plus de 3 % de la superficie de celle-ci,
 - (ii) la gale picotée qui altère l'apparence de la pomme de terre dans une proportion supérieure au pourcentage permis par le sous-alinéa (i) pour la gale superficielle ou qui entraîne une perte de plus de 5 % du poids total de la pomme de terre, y compris la pelure couvrant la partie atteinte,
 - (iii) la gale rousse qui altère gravement l'apparence de la pomme de terre,
 - (iv) des brûlures causées par l'insolation qui entraînent soit l'apparition d'une tache vert foncé d'un diamètre supérieur à un demi-pouce sur une pomme de terre ayant un diamètre de deux pouces et demi ou l'apparition d'une tache vert foncé plus petite ou plus grande, toutes proportions gardées, selon le calibre de la pomme de terre, soit une décoloration qui pénètre dans la chair de la pomme de terre et provoque la perte d'au moins 5 % du poids de celle-ci, y compris la pelure couvrant la partie atteinte,
 - (v) un verdissement qui atteint gravement la pomme de terre sous forme d'une décoloration jaunâtre ou verdâtre à la surface ou qui pénètre dans la chair de la pomme de terre et provoque la perte d'au moins 5 % du poids total de celle-ci, y compris la pelure couvrant la partie atteinte,

- (vi) des germes qui ont une longueur supérieure à un demi-pouce au moment de l'inspection au point d'expédition ou une longueur supérieure à un pouce au moment de l'inspection à destination, lorsque plus de 10 % du poids des pommes de terre est touché,
- (vii) tout autre défaut ou lésion qui entraîne la perte de plus de 5 % du poids total de la pomme de terre, y compris la pelure couvrant la partie atteinte;
- b) pour la catégorie de pommes de terre Ontario no 2, s'entend d'une brûlure qui entraîne la perte de plus de 5 % du poids total de la pomme de terre, y compris la pelure couvrant la partie atteinte. («damage»)

«dommage grave» Toute lésion causée par ce qui suit :

- a) la gale, lorsque plus de 25 % de la superficie globale de la pomme de terre est atteinte;
- b) des défauts, notamment la gale, qui entraînent la perte de plus de 10 % du poids total de la pomme de terre, y compris la pelure couvrant la partie atteinte. («serious damage»)

«gravement difforme» Qualifie une pomme de terre qui est pointue, rétrécie au centre en forme d'haltère ou déformée de quelque autre façon. («seriously misshapen»)

«passablement bien formée» Qualifie une pomme de terre qui n'est pas sensiblement pointue, rétrécie au centre en forme d'haltère ni déformée de quelque autre façon. («fairly well shaped»)

«passablement mûres» Qualifie les pommes de terre d'un lot lorsque moins de 10 % en poids de celles-ci ont plus du quart de la peau manquante ou soulevée. («fairly well matured»)

«pourriture molle» Le bletissement mou ou baveux du tissu de la pomme de terre. («soft rot»)

«raisonnablement mûres» Qualifie les pommes de terre d'un lot lorsque plus de 10 % en poids de celles-ci ont plus de la moitié de la peau manquante ou soulevée. («reasonably mature»)

«raisonnablement propre» Qualifie une pomme de terre qui est exempte de saleté encroûtée, qui n'est pas sensiblement tachée et dont l'apparence n'est pas sensiblement altérée. («reasonably clean»)

Classement du miel

11. (1) Quiconque classe du miel selon la catégorie et selon la couleur :

- a) le classe conformément aux catégories et aux exigences de catégorie énoncées au tableau 2;
- b) le classe conformément aux classes de couleur et aux descriptions énoncées au tableau 3.

(2) La classification du miel selon la couleur est déterminée d'après sa désignation de couleur sur un classeur à miel, figurant à la colonne 2 du tableau 3, ou d'après sa mesure selon l'échelle Pfund d'un classeur à miel, figurant à la colonne 3 de ce tableau.

(3) Le miel est classé selon la couleur pendant qu'il est sous forme liquide.

(4) Malgré l'alinéa (1) a), jusqu'au 1er juillet 2013, le miel classé en application du présent règlement :

- a) peut se voir attribuer le nom de catégorie «Canada no 1» au lieu de «Ontario no 1» s'il satisfait aux exigences de la catégorie «Ontario no 1» énoncées au tableau 2;
- b) peut se voir attribuer le nom de catégorie «Canada no 2» au lieu de «Ontario no 2» s'il satisfait aux exigences de la catégorie «Ontario no 2» énoncées au tableau 2;
- c) peut se voir attribuer le nom de catégorie «Canada no 3» au lieu de «Ontario no 3» s'il satisfait aux exigences de la catégorie «Ontario no 3» énoncées au tableau 2.

(5) Le présent article ne s'applique pas au miel en rayon.

Classement du sirop d'érable

12. (1) Quiconque classe du sirop d'érable selon la catégorie et selon la couleur :

- a) le classe conformément aux catégories et aux exigences de catégorie énoncées au tableau 4;
- b) le classe conformément aux classes de couleur et aux descriptions énoncées au tableau 5.

(2) Le sirop d'érable est classé selon la couleur au moyen de la méthode optique :

- a) soit au spectrophotomètre en utilisant des cellules optiques carrées où le sentier de lumière est de 10 millimètres et la longueur d'onde de 560 nanomètres, la couleur étant exprimée en pourcentage de transmission de lumière en comparaison au A.R. Glycérol qui représente 100 % de transmission;
- b) soit avec un comparateur visuel en verre dont les spécifications optiques correspondent autant que possible aux spécifications visées à l'alinéa a).

(3) Malgré le paragraphe (1), jusqu'au 1er juillet 2013 :

- a) le sirop d'érable qui satisfait aux exigences de la catégorie Ontario no 1 énoncées au tableau 4 et qui est classé «Ambré» conformément au tableau 5 peut se voir attribuer le nom de catégorie «Ontario ambré»;
- b) le sirop d'érable qui est classé en application du présent règlement peut être classé conformément aux catégories et aux exigences de catégorie adoptées dans le *Règlement sur les produits de l'érable* pris en vertu de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*, à l'exception des exigences énoncées à l'article 5 de ce règlement.

PARTIE IV EMBALLAGES, CONTENANTS ET ÉTIQUETTES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Champ d'application

13. (1) La présente partie s'applique aux produits agricoles destinés à être vendus à un consommateur, mais non à ceux destinés à être transformés, à être minimalement transformés ou à être utilisés dans la fabrication d'autres aliments.

(1.1) Il est entendu que la mention de la fabrication d'autres aliments au paragraphe (1) ne vise pas la préparation d'aliments dans un lieu qui est un «food service premise», tel que ce terme est défini au paragraphe 1 (1) du Règlement 562 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Food Premises), pris en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

(2) La présente partie s'applique à tout miel et à tout produit de l'érable, qu'il soit destiné à être vendu à un consommateur ou à être utilisé dans la fabrication d'autres aliments.

(3) Les exigences en matière d'étiquetage prévues aux articles 19 à 22 ne s'appliquent pas aux produits agricoles, au miel et aux produits de l'érable qui sont vendus ou destinés à être vendus à un consommateur dans un emballage ou un contenant que ce dernier remplit à partir d'un présentoir ou d'un distributeur en vrac.

Conformité

14. (1) Chaque emballeur emballe et étiquette les produits agricoles, le miel et les produits de l'érable, selon le cas, conformément à la présente partie.

(2) Le détaillant, le producteur ou l'autre personne pour le compte de qui un emballeur emballe des produits agricoles, du miel ou des produits de l'érable, le cas échéant, veille à ce que l'emballeur se conforme au paragraphe (1).

Interdictions

15. (1) Nul ne doit vendre des produits agricoles en Ontario si les emballages et les contenants d'expédition dans lesquels ils sont vendus ne sont pas conformes aux exigences en matière d'emballage et d'étiquetage énoncées dans la présente partie.

(2) Nul ne doit vendre du miel ou des produits de l'érable en Ontario si les contenants dans lesquels ils sont vendus ne sont pas conformes aux exigences en matière d'emballage et d'étiquetage énoncées dans la présente partie.

(3) Nul ne doit transporter des produits agricoles, du miel ou des produits de l'érable en Ontario si :

- a) les emballages et les contenants d'expédition dans lesquels les produits agricoles sont transportés ne sont pas conformes aux exigences en matière d'emballage et d'étiquetage énoncées dans la présente partie;
- b) les contenants dans lesquels le miel ou les produits de l'érable sont transportés ne sont pas conformes aux exigences en matière d'emballage et d'étiquetage énoncées dans la présente partie.

EMBALLAGES ET CONTENANTS

Emballages de produits agricoles

16. (1) Les produits agricoles peuvent être emballés dans tout emballage approprié, sous réserve du paragraphe (2).

(2) Les emballages des pommes de terre remplissent l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) ils sont d'une taille ou d'une capacité permise par l'annexe II du *Règlement sur les fruits et les légumes frais* pris en vertu de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*;
- b) ils sont d'une taille et d'une capacité pouvant contenir jusqu'à 1,36 kilogramme (trois livres) de pommes de terre;
- c) ce sont des emballages transparents qui contiennent trois pommes de terre de calibre uniforme enveloppées dans du papier d'aluminium et vendues comme une unité.

(3) Quiconque emballe des pommes de terre veille à ce que les emballages soient convenablement emballés.

(4) La définition qui suit s'applique au paragraphe (3).

«convenablement emballé» Se dit de pommes de terre qui sont emballées de sorte qu'elles ne sont pas lâches ou trop tassées ni d'une manière susceptible de causer des dommages permanents pendant la manutention ou le transport.

Contenants de miel

- 17.** (1) Nul ne doit emballer du miel dans un petit contenant qui n'est pas d'une taille permise par le paragraphe (2).
 (2) Les tailles permises pour les petits contenants pour l'application du paragraphe (1) sont les suivantes :
1. Un contenant pouvant contenir du miel d'un poids net de 330 grammes.
 2. Un contenant d'une taille permise par le *Règlement sur le miel*, pris en vertu de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*, pour les ventes aux consommateurs dans le cadre de cette loi.
- (3) Les petits contenants de miel ne doivent jamais avoir servi et doivent être hermétiquement fermés.
 (4) Les contenants de miel, qu'il s'agisse de gros contenants ou de petits contenants, doivent être propres et en bon état.
 (5) Le paragraphe (2) ne s'applique pas au miel en rayon.

Contenants de produits de l'érable

- 18.** (1) Un produit de l'érable peut être emballé dans tout contenant approprié, sous réserve des paragraphes (2), (3), (4) et (5).
 (2) Tout contenant de sirop d'érable doit être rempli jusqu'à au moins 90 % de sa capacité.
 (3) Les contenants de produits de l'érable, qu'il s'agisse de gros contenants ou de petits contenants, doivent être propres et en bon état.
 (4) Les petits contenants de produits de l'érable ne doivent jamais avoir servi et doivent être hermétiquement fermés.
 (5) Nul ne doit emballer du sirop d'érable de la catégorie Ontario dans un gros contenant d'une capacité inférieure à 20 litres.

ÉTIQUETTES**Étiquettes obligatoires**

- 19.** (1) Quiconque emballe des produits agricoles, du miel ou des produits de l'érable en application du présent règlement appose une étiquette comportant les renseignements exigés par l'article 20, 21 ou 22, selon le cas, sur chaque emballage ou contenant d'expédition de produits agricoles et sur chaque contenant de miel ou de produits de l'érable qu'il emballe.
 (2) Pour l'application du présent règlement, une étiquette est considérée comme étant apposée sur un emballage ou un contenant dans les cas suivants :
- a) elle est apposée directement sur le contenant ou l'emballage;
 - b) l'étiquette mobile, dans le cas d'un emballage qui est une enveloppe ou une bande, est attachée à l'emballage par quelque moyen que ce soit;
 - c) elle est jointe ou attachée à l'emballage ou au contenant par quelque autre moyen.
- (3) Les exigences en matière de renseignements et d'étiquetage énoncées au présent article et aux articles 20, 21 et 22 s'appliquent en plus de celles qui peuvent s'appliquer en vertu de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* (Canada) ou de la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada).
 (4) Si un emballer emballe des produits agricoles, du miel ou des produits de l'érable dans des emballages, des contenants d'expédition ou d'autres contenants qui ont déjà été utilisés et que les étiquettes qui y sont apposées ne satisfont pas aux exigences du présent article ou de l'article 20, 21 ou 22 en ce qui concerne leur nouvelle utilisation, l'une des mesures suivantes doit être prise :
- a) les anciennes étiquettes doivent être complètement enlevées et de nouvelles étiquettes doivent être apposées sur les emballages ou les contenants conformément à la présente partie;
 - b) les renseignements figurant sur les anciennes étiquettes doivent être complètement oblitérés et les renseignements exigés par la présente partie doivent y être ajoutés.
- (5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas aux petits contenants de miel et de produits de l'érable.

Étiquettes des emballages et contenants de produits agricoles

- 20.** (1) Chaque étiquette apposée sur un emballage ou sur un contenant d'expédition de produits agricoles comporte les renseignements suivants :
1. Le nom et l'adresse complète :
 - i. de l'emballer,
 - ii. du détaillant, du producteur ou de l'autre personne pour le compte de qui l'emballer emballe les produits, le cas échéant.

2. Le pays ou la province où les produits ont été cultivés ou récoltés, au moyen :
 - i. de la mention «Product of/Produit de», «Produce of/Produit de», «Grown in/Cultivé dans» ou «Country of Origin/Pays d'origine», suivie du nom du pays où ils ont été cultivés ou récoltés, s'ils ont été cultivés ou récoltés dans un pays autre que le Canada,
 - ii. de la mention «Product of/Produit de», «Produce of/Produit de», «Grown in/Cultivé dans», «Country of Origin/Pays d'origine» ou «Province of Origin/Province d'origine», suivie du mot «Canada» ou du nom de la province où ils ont été cultivés ou récoltés, s'ils ont été cultivés ou récoltés au Canada.
 3. Le nom courant des produits, s'ils sont emballés d'une manière qui ne permet pas de les voir et de les identifier.
 4. Dans le cas de pommes de terre :
 - i. leur catégorie,
 - ii. si elles sont à chair jaune :
 - A. les mots «yellow fleshed/à chair jaune», si les mots «potatoes» ou «pommes de terre» figurent ailleurs sur l'emballage ou le contenant d'expédition,
 - B. les mots «yellow fleshed potatoes/pommes de terre à chair jaune», si les mots «potatoes» ou «pommes de terre» ne figurent pas ailleurs sur l'emballage ou le contenant d'expédition.
 5. Dans le cas de piments, les mots «sweet/doux» ou «hot/forts», selon le cas.
- (2) Sur chaque étiquette d'un emballage ou d'un contenant d'expédition de pommes de terre, le nom de la catégorie de celles-ci est inscrit immédiatement au-dessus, à côté ou au-dessous du nom du pays ou de la province d'origine des pommes de terre, en caractères de la même taille que ce nom.
- (3) La taille des caractères utilisée pour indiquer les renseignements devant figurer sur une étiquette en application du présent article est la même que celle exigée par le *Règlement sur les fruits et les légumes frais*, pris en vertu de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*, pour les renseignements similaires devant figurer sur les étiquettes de produits agricoles.
- (4) Le présent article ne s'applique pas aux emballages de framboises ou de fraises qui sont emballées dans les champs dans des emballages d'une capacité de 1,14 litre ou moins.
- (5) Le présent article ne s'applique pas aux emballages de produits agricoles qui sont emballés dans une enveloppe ou une bande d'une largeur de moins d'un demi-pouce.
- (6) Malgré les paragraphes (1) et (2), si les emballages de produits agricoles sont placés dans un contenant d'expédition et que les étiquettes des emballages sont facilement lisibles, il n'est pas nécessaire d'apposer sur le contenant d'expédition une étiquette qui comporte les mêmes renseignements.
- (7) Malgré le paragraphe (1), jusqu'au 1er juillet 2013, il n'est pas nécessaire que l'étiquette d'un emballage ou d'un contenant d'expédition de noix ou de champignons comestibles qui sont vendus, emballés ou transportés en Ontario comporte les renseignements mentionnés à la disposition 2 de ce paragraphe.

Étiquettes des contenants de miel

- 21.** (1) Chaque étiquette d'un contenant de miel comporte les renseignements suivants :
1. Le nom et l'adresse complète :
 - i. de l'emballleur,
 - ii. du détaillant, du producteur ou de l'autre personne pour le compte de qui l'emballleur emballe le miel, le cas échéant.
 2. Les mots «honey/miel» ou «comb honey/miel en rayon», selon le cas.
 3. La catégorie suivie immédiatement de la classe de couleur du miel, autre que le miel en rayon, qui se trouve :
 - i. dans un petit contenant,
 - ii. dans un gros contenant qui est vendu ou transporté directement à un consommateur ou à un point de vente au détail.
 4. Le poids net du miel.
 5. Dans le cas de miel en rayon qui renferme des alvéoles de pollen, un avis à cet effet.
- (2) Malgré le paragraphe (1), il n'est pas nécessaire que l'étiquette d'un contenant de miel d'une capacité maximale de 150 grammes ou moins comporte les renseignements mentionnés aux dispositions 3 et 4 de ce paragraphe.
- (3) Malgré le paragraphe (1), si du miel est vendu chez un détaillant dans un distributeur en vrac et transvasé dans des emballages au moment de l'achat, il n'est pas nécessaire que l'étiquette du distributeur indique le poids net du miel.

(4) Les contenants de miel peuvent indiquer que le miel provient d'une fleur mellifère donnée seulement si la composition du miel répond aux exigences pour ce type de miel précisées dans le *Règlement sur le miel* pris en vertu de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*.

(5) Les contenants de miel peuvent indiquer que le miel est pasteurisé, en crème ou liquide seulement si le miel répond aux exigences de catégorie du miel pasteurisé, du miel en crème ou du miel liquide, selon le cas, énoncées au tableau 2.

(6) Dans le cas de miel produit à l'extérieur de l'Ontario et transporté en vrac en Ontario afin d'y être emballé et vendu, en plus des autres renseignements exigés par le présent article, l'étiquette d'un petit contenant ou d'un gros contenant qui contient ce miel comporte des renseignements sur son lieu d'origine, comme suit :

1. Si le miel n'a pas été mélangé avec du miel produit en Ontario, la mention «Product of/Produit de», suivie du nom du pays ou de la province où il a été produit.
2. Si le miel a été produit dans un pays autre que le Canada et qu'il est mélangé avec du miel produit en Ontario, la mention «Product of Canada and/Produit du Canada et» ou «Product of Ontario and/Produit de l'Ontario et», suivie du nom de l'autre pays.
3. Si le miel a été produit au Canada mais à l'extérieur de l'Ontario, et qu'il est mélangé avec du miel produit en Ontario, la mention «Product of Ontario and/Produit de l'Ontario et», suivie du nom de l'autre province, ou la mention «Product of Canada/Produit du Canada».

Étiquettes des contenants de produits de l'érable

22. (1) Chaque étiquette d'un contenant de produit de l'érable comporte les renseignements suivants :

1. Le nom du produit de l'érable.
2. Le nom et l'adresse complète :
 - i. de l'emballleur,
 - ii. du détaillant, du producteur ou de l'autre personne pour le compte de qui l'emballleur emballe le produit de l'érable, le cas échéant.
3. Dans le cas du sirop d'érable :
 - i. le volume de sirop dans le contenant,
 - ii. la catégorie suivie immédiatement de la classe de couleur du sirop qui se trouve :
 - A. dans un petit contenant,
 - B. dans un gros contenant qui est vendu ou transporté directement à un consommateur ou à un point de vente au détail.
4. Dans le cas de produits de l'érable autres que le sirop d'érable, le poids net du produit.

(1.1) Malgré la disposition 4 du paragraphe (1), il n'est pas nécessaire que l'étiquette d'un contenant de produit de l'érable, autre que le sirop d'érable, d'une capacité maximale de 150 grammes ou moins indique le poids net du produit.

(2) Malgré le paragraphe (1), il n'est pas nécessaire que l'étiquette d'un contenant de sirop d'érable d'une capacité maximale de 125 millilitres ou moins comporte les renseignements mentionnés à la disposition 3 de ce paragraphe.

(3) Malgré le paragraphe (1), si du sirop d'érable est vendu chez un détaillant dans un distributeur en vrac et transvasé dans des emballages au moment de l'achat, il n'est pas nécessaire que l'étiquette du distributeur indique le volume du sirop.

(4) Dans le cas d'un produit de l'érable produit à l'extérieur de l'Ontario et transporté en vrac en Ontario afin d'y être emballé et vendu, en plus des autres renseignements exigés par le présent article, l'étiquette d'un contenant qui contient ce produit de l'érable comporte des renseignements sur son lieu d'origine, comme suit :

1. Si le produit de l'érable n'a pas été mélangé avec un produit de l'érable produit en Ontario, la mention «Product of/Produit de», suivie du nom du pays ou de la province où il a été produit.
2. Si le produit de l'érable a été produit dans un pays autre que le Canada et qu'il est mélangé avec un produit de l'érable produit en Ontario, la mention «Product of Canada and/Produit du Canada et» ou «Product of Ontario and/Produit de l'Ontario et», suivie du nom de l'autre pays.
3. Si le produit de l'érable a été produit au Canada, mais à l'extérieur de l'Ontario, et qu'il est mélangé avec un produit de l'érable produit en Ontario, la mention «Product of Ontario and/Produit de l'Ontario et», suivie du nom de l'autre province, ou la mention «Product of Canada/Produit du Canada».

PARTIE V
PUBLICITÉ ET PANNEAUX D’AFFICHAGE AUX POINTS DE VENTE AU DÉTAIL

Publicité

23. Quiconque fait de la publicité pour un produit agricole veille à ce que les annonces, qu’elles soient sous forme écrite ou autre, comportent les renseignements suivants :

1. Le pays ou la province où le produit a été cultivé ou récolté, au moyen :
 - i. de la mention «Product of», «Produce of», «Grown in» ou «Country of Origin», suivie du nom du pays où il a été cultivé ou récolté, s’il a été cultivé ou récolté dans un pays autre que le Canada,
 - ii. de la mention «Product of», «Produce of», «Grown in», «Country of Origin» ou «Province of Origin», suivie du mot «Canada» ou du nom de la province où il a été cultivé ou récolté, s’il a été cultivé ou récolté au Canada.
2. Dans le cas de pommes de terre, leur catégorie.
3. Si le produit est emballé, sa quantité nette.

Affichage des produits agricoles au point de vente

24. (1) Nul ne doit vendre un produit agricole au détail si un panneau comportant les renseignements suivants n’est pas affiché directement sur le présentoir du produit ou au-dessus de celui-ci :

1. Le pays ou la province où le produit a été cultivé ou récolté, au moyen :
 - i. de la mention «Product of», «Produce of», «Grown in» ou «Country of Origin», suivie du nom du pays où il a été cultivé ou récolté, s’il a été cultivé ou récolté dans un pays autre que le Canada,
 - ii. de la mention «Product of», «Produce of», «Grown in», «Country of Origin» ou «Province of Origin», suivie du mot «Canada» ou du nom de la province où il a été cultivé ou récolté, s’il a été cultivé ou récolté au Canada.
2. Dans le cas de piments, le mot «doux» ou «forts», selon le cas.
3. Si le produit est vendu au poids, le prix par unité de poids.

(2) Les caractères du panneau d’affichage au point de vente doivent être facilement lisibles et proportionnels à la taille du panneau.

PARTIE VI
DÉCLARATIONS INEXACTES

Interdiction : renseignements faux

25. Nul ne doit inscrire des renseignements faux ou trompeurs sur une étiquette, un emballage, un contenant ou un contenant d’expédition de produits agricoles, de miel ou de produits de l’érable, ni sur une publicité à leur sujet ou sur un panneau d’affichage à leur point de vente. En particulier, nul ne doit présenter de manière inexacte :

- a) le nom et l’adresse :
 - (i) de l’emballeur,
 - (ii) du détaillant, du producteur ou de l’autre personne pour le compte de qui l’emballeur emballe les produits agricoles, le miel ou les produits de l’érable, le cas échéant;
- b) le lieu où les produits agricoles ont été cultivés ou récoltés ou celui où le miel ou les produits de l’érable ont été produits;
- c) la quantité de produits agricoles dans un emballage ou un contenant d’expédition ou la quantité de miel ou de produits de l’érable dans un contenant;
- d) la catégorie de pommes de terre ou la catégorie ou la classe de couleur de miel ou de produits de l’érable établie en application du présent règlement.

Succédanés de miel ou de produits de l’érable

26. (1) Quiconque emballe ou vend des succédanés de miel ou de produits de l’érable ou en fait la publicité ne doit pas utiliser sur une étiquette ou un contenant ou dans une annonce des mots, des images ou des dessins susceptibles d’amener une personne à prendre le succédané pour du miel ou un produit de l’érable, selon le cas.

(2) Quiconque emballe ou vend des succédanés de miel ou de produits de l’érable ou en fait la publicité ne doit pas utiliser des contenants dont la forme est susceptible d’amener une personne à prendre le succédané pour du miel ou un produit de l’érable, selon le cas.

(3) Quiconque emballe ou vend un succédané de miel qui ne contient pas de miel ou en fait la publicité ne doit pas utiliser le mot «miel» ou «honey» sur les contenants.

(4) Quiconque emballe ou vend un succédané de produit de l'érable qui ne contient pas de produit de l'érable ou en fait la publicité ne doit utiliser le mot «érable» ou «maple» sur les contenants que dans les expressions «aromatisé artificiellement à l'érable», «artificially maple flavoured», «arôme artificiel d'érable» ou «artificial maple flavouring».

(5) Nul ne doit vendre un succédané de produit de l'érable qui contient un produit de l'érable comme ingrédient, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le produit de l'érable constitue au moins 15 % du volume total du succédané;
- b) une indication de pourcentage, précisant la quantité de produit de l'érable dans le succédané en tant que pourcentage du volume total, est inscrite sur l'espace principal du contenant;
- c) le mot «pur» ou «pure» ne figure pas dans l'indication de pourcentage mentionnée à l'alinéa b);
- d) le mot «érable» ou «maple» ne figure pas sur l'étiquette apposée sur le contenant, sauf :
 - (i) dans l'indication de pourcentage mentionnée à l'alinéa b),
 - (ii) dans la liste d'ingrédients.

(6) Malgré le paragraphe (1), des érables, des feuilles d'érable ou toute scène qui représente ou suggère du sirop d'érable peuvent figurer sur l'espace principal d'un contenant de succédané de produit de l'érable qui est conforme au paragraphe (5).

(7) La définition qui suit s'applique au présent article.

«espace principal» S'entend au sens du *Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* pris en vertu de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* (Canada).

27.

28.

TABLEAU 1
CATÉGORIES ONTARIENNES DE POMMES DE TERRE

Point	Nom de catégorie	Exigences de la catégorie
1.	Ontario n° 1	1. Les pommes de terre d'un lot qui est classé présentent des caractéristiques variétales analogues. 2. Les pommes de terre sont fermes, passablement mûres, passablement bien formées et raisonnablement propres. 3. Les pommes de terre ne sont pas rétrécies au centre en forme d'haltère et sont exemptes de cœur creux, de nécrose, de lésions causées par la gelée, de mildiou, de flétrissement bactérien et de pourriture molle. 4. Les pommes de terre sont exemptes de dommages causés par le verdissement, une croissance anormale, les crevasses de croissance, les coupures, la gale, de la pourriture sèche, une maladie, les germes, l'insolation ou les insectes, ou de lésions causées par les machines ou d'autres types de lésions. 5. Aucune excroissance n'a été enlevée des pommes de terre. 6. Dans le cas des variétés rondes, les pommes de terre ont un diamètre d'au moins deux pouces et d'au plus trois pouces et demi, et au moins 75 % en poids des pommes de terre de l'emballage ont un diamètre minimal de deux pouces et un quart. 7. Dans le cas des variétés longues, les pommes de terre ont un diamètre d'au moins deux pouces et d'au plus trois pouces et demi, sauf celles d'une longueur supérieure à trois pouces et demi, qui peuvent avoir un diamètre d'au moins un pouce et trois quarts.
2.	Ontario n° 1, grosses	Les pommes de terre satisfont à toutes les exigences énoncées aux dispositions 1 à 5 des exigences de la catégorie Ontario n° 1 et ont un diamètre d'au moins trois pouces et un quart.
3.	Ontario n° 1, petites	Les pommes de terre satisfont à toutes les exigences énoncées aux dispositions 1 à 5 des exigences de la catégorie Ontario n° 1 et ont un diamètre d'un pouce et trois quarts à deux pouces et un quart.
4.	Ontario n° 2	1. Les pommes de terre d'un lot qui est classé présentent des caractéristiques variétales analogues. 2. Les pommes de terre sont raisonnablement fermes et raisonnablement mûres, ne sont pas gravement difformes et sont raisonnablement propres. 3. Les pommes de terre sont exemptes de dommages causés par des brûlures. 4. Les pommes de terre ne sont pas rétrécies au centre en forme d'haltère et sont exemptes de lésions causées par la gelée, de flétrissement bactérien et de pourriture molle. 5. Les pommes de terre sont exemptes de dommages graves causés par l'insolation, le verdissement, une croissance anormale, les crevasses de

Point	Nom de catégorie	Exigences de la catégorie
		croissance, les coupures, la gale, de la pourriture sèche, une autre maladie ou les insectes, ou de lésions causées par les machines ou d'autres types de lésions. 6. Dans le cas des variétés rondes, les pommes de terre ont un diamètre d'au moins deux pouces, et au moins 75 % en poids des pommes de terre de l'emballage ont un diamètre d'au moins deux pouces et un quart. 7. Dans le cas des variétés longues, les pommes de terre d'une longueur d'au plus trois pouces et demi ont un diamètre d'au moins deux pouces, et celles d'une longueur supérieure à trois pouces et demi ont un diamètre d'au moins un pouce et trois quarts et représentent au moins 75 % en poids des pommes de terre de l'emballage.
5.	Ontario mini	1. Les pommes de terre présentent des caractéristiques variétales analogues. 2. Les pommes de terre sont fermes, bien formées et propres. 3. Les pommes de terre sont exemptes de brûlures, de coeur creux, de flétrissement bactérien ou d'autres types de décomposition, de dommages causés par l'insolation, de verdissement, de lésions causées par les insectes, de trous causés par des racines de graminées, de gale picotée, de germes ou de lésions causées par les machines ou d'autres types de lésions. 4. Les pommes de terre ont un diamètre d'au plus un pouce et sept huitièmes.

TABLEAU 2
CATÉGORIES DE MIEL

Point	Nom de catégorie	Exigences de la catégorie
1.	Ontario n° 1	Le miel : a) ne contient pas plus de 17,8 % d'eau ou, si son contenant est marqué du mot «pasteurisé», pas plus de 18,6 % d'eau; b) est exempt de toute matière étrangère qui ne passerait pas à travers un tamis à ouverture de maille de 0,18 mm; c) ne contient pas plus de 0,1 % d'extrait sec insoluble dans l'eau ou, si son contenant est marqué de l'expression «de presse», pas plus de 0,5 % d'extrait sec insoluble dans l'eau; d) a une saveur caractéristique de sa classe selon la couleur et est exempt de toute saveur, arôme ou odeur indésirable; e) est de couleur claire, brillante et uniforme et exempt de cristaux visibles si son contenant est marqué du mot «liquide»; f) est de texture lisse, fine et complètement et uniformément cristallisé (granulé), si son contenant est marqué de l'expression «en crème» ou d'une autre expression indiquant que le miel a une consistance granuleuse.
2.	Ontario n° 2	Le miel : a) ne contient pas plus de 18,6 % d'eau ou, si son contenant est marqué du mot «pasteurisé», pas plus de 20 % d'eau; b) est exempt de toute matière étrangère qui ne passerait pas à travers un tamis à ouverture de maille de 0,25 mm; c) ne contient pas plus de 0,1 % d'extrait sec insoluble dans l'eau ou, si son contenant est marqué de l'expression «de presse», pas plus de 0,5 % d'extrait sec insoluble dans l'eau; d) a une saveur qui peut être légèrement atypique sans être sensiblement altérée à tous égards; e) est d'une couleur qui peut être terne et trouble ou légèrement irrégulière si son contenant est marqué du mot «liquide», et accuse au plus de légers symptômes de cristallisation sous forme d'une faible suspension ou d'une sédimentation peu prononcée des cristaux; f) présente une texture qui peut être moyennement grossière ou granuleuse, sans toutefois être très grossière ni très granuleuse si son contenant est marqué de l'expression «en crème» ou de toute autre expression indiquant que le miel a une consistance granuleuse, et est complètement et assez uniformément cristallisé.
3.	Ontario n° 3	Le miel : a) ne contient pas plus de 20 % d'eau; b) ne contient pas plus de 0,1 % d'extrait sec insoluble dans l'eau ou, si son contenant est marqué de l'expression «de presse», pas plus de 0,5 % d'extrait sec insoluble dans l'eau; c) a une saveur qui peut être légèrement atypique sans être sensiblement altérée à tous égards.

TABLEAU 3
CLASSIFICATION DU MIEL SELON LA COULEUR

Point	Classe de couleur	Désignation sur le classeur à miel	Mesure d'après l'échelle Pfund du classeur à miel
1.	Blanc	Pas plus foncé que le Blanc	Pas plus de 30 millimètres
2.	Doré	Plus foncé que le Blanc mais pas plus foncé que le Doré	Plus de 30 millimètres mais pas plus de 50 millimètres
3.	Ambré	Plus foncé que le Doré mais pas plus foncé que l'Ambré	Plus de 50 millimètres mais pas plus de 85 millimètres
4.	Foncé	Plus foncé que l'Ambré	Plus de 85 millimètres

TABLEAU 4
CATÉGORIES DE SIROP D'ÉRABLE

Point	Nom de catégorie	Exigences de la catégorie
1.	Ontario n° 1	- Le sirop d'érable : - ne fermente pas; - est limpide et de couleur uniforme; - possède une saveur d'érable caractéristique de sa classe de couleur et est exempt d'odeur ou de goût désagréable. - La vente du sirop d'érable n'est pas interdite par l'article 4 du présent règlement.
2.	Ontario	La vente du sirop d'érable n'est pas interdite par l'article 4 du présent règlement.

TABLEAU 5
CLASSIFICATION DU SIROP D'ÉRABLE SELON LA COULEUR

Point	Classe de couleur	Pourcentage de transmission de lumière
1.	Extra clair	75 % ou plus
2.	Clair	De 60,5 % à moins de 75 %
3.	Médium	De 44 % à moins de 60,5 %
4.	Ambré	De 27 % à moins de 44 %
5.	Foncé	Moins de 27 %

(2) The French version of section 7 of the Regulation, as made by subsection (1), is revoked and the following substituted:

Champ d'application

7. (1) La présente partie s'applique uniquement au miel et au sirop d'érable.

(2) La présente partie s'applique uniquement au miel qui est destiné à être vendu à un consommateur, et non à celui qui est destiné à être utilisé dans la fabrication d'autres aliments.

(3) The French version of subsection 8 (1) of the Regulation, as made by subsection (1), is revoked and the following substituted:

Classement obligatoire : interdictions

(1) Le miel et le sirop d'érable sont classés selon la catégorie et selon la couleur conformément à la présente partie.

(4) The French versions of subsections 8 (2) and (3) of the Regulation, as made by subsection (1), are revoked.

(5) The French version of section 9 of the Regulation, as made by subsection (1), is revoked and the following substituted:

Classificateurs

9. (1) Le classement et la classification selon la couleur du miel et du sirop d'érable peuvent être effectués par un producteur, un emballer ou un détaillant ou par toute autre personne agissant pour le compte de l'un ou de l'autre, pourvu que ce soit avant leur vente au consommateur.

(2) Si du miel ou du sirop d'érable est classé et emballé puis réemballé, la personne qui procède au réemballage veille à que le produit soit conforme aux exigences de catégorie et de classification selon la couleur énoncées dans la présente partie une fois réemballé.

(6) The French version of section 10 of the Regulation, as made by subsection (1), is revoked.

(7) The French version of section 16 of the Regulation, as made by subsection (1), is revoked and the following substituted:

Emballages de produits agricoles

16. Les produits agricoles peuvent être emballés dans tout emballage approprié.

(8) The French version of paragraph 4 of subsection 20 (1) of the Regulation, as made by subsection (1), is revoked and the following substituted:

4. Dans le cas de pommes de terre à chair jaune :

- i. les mots «yellow fleshed/à chair jaune», si les mots «potatoes» ou «pommes de terre» figurent ailleurs sur l'emballage ou le contenant d'expédition,
- ii. les mots «yellow fleshed potatoes/pommes de terre à chair jaune», si les mots «potatoes» ou «pommes de terre» ne figurent pas ailleurs sur l'emballage ou le contenant d'expédition.

(9) The French version of subsection 20 (2) of the Regulation, as made by subsection (1), is revoked.

(10) The French version of paragraph 2 of section 23 of the Regulation, as made by subsection (1), is revoked.

(11) The French version of Table 1 to the Regulation, as made by subsection (1), is revoked.

Commencement

18. (1) Subject to subsection (2), this Regulation comes into force on the later of July 1, 2012 and the day it is filed.

(2) Subsections 9 (3) and 17 (2) to (11) of the Regulation come into force on July 1, 2016.

24/12

NOTE: Consolidated regulations and various legislative tables pertaining to regulations can be found on the e-Laws website (www.e-Laws.gov.on.ca).

REMARQUE : Les règlements codifiés et diverses tables concernant les règlements se trouvent sur le site Lois-en-ligne (www.lois-en-ligne.gouv.on.ca).

This page intentionally left blank
Cette page est volontairement laissée en blanc

INDEX 24

Ontario Highway Transport Board.....	1109
Government Notices Respecting Corporations.....	1110
Avis du gouvernements relatifs aux compagnies	1110
Notice of Default in Complying with the Corporations Tax Act	1110
Avis de non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés	1110
Cancellation of Certificate of Incorporation (Corporations Tax Act Defaulters).....	1111
Annulation de certificat de constitution (Non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés)	1111
Certificate of Dissolution	1112
Certificat de dissolution.....	1112
Notice of Default in Complying with the Corporations Information Act.....	1115
Avis de non-observation de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales	1115
Cancellation of Certificate of Incorporation (Business Corporations Act).....	1115
Annulation de certificat de constitution en personne morale (Loi sur les sociétés par actions).....	1115
Cancellation for Filing Default (Corporations Act)	1115
Annulation pour omission de se conformer à une obligation de dépôt (Loi sur les personnes morales).....	1115
Erratum Notice.....	1116
Avis d'erreur.....	1116
Applications to Provincial Parliament — Private Bills	1116
Demandes au Parlement provincial — Projets de loi d'intérêt privé.....	1116
Corporation Notices	1116
Avis relatifs aux compagnies.....	1116
 SALE OF LAND FOR TAX ARREARS BY PUBLIC TENDER	1117
VENTES DE TERRAINS PAR APPEL D'OFFRES POUR ARRIÈRE D'IMPÔT.....	1117
THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF TEHKUMMAH.....	1117
 PUBLICATIONS UNDER PART III (REGULATIONS) OF THE LEGISLATION ACT, 2006	1119
RÈGLEMENTS PUBLIÉS EN APPLICATION DE LA PARTIE III (RÈGLEMENTS) DE LA LOI DE 2006 SUR LA LÉGISLATION	1119
 ALCOHOL AND GAMING REGULATION AND PUBLIC PROTECTION ACT, 1996	O. Reg. 125/12..... 1150
COURTS OF JUSTICE ACT	O. Reg. 117/12..... 1126
EDUCATION ACT	O. Reg. 115/12..... 1124
ELECTRICITY ACT, 1998	O. Reg. 121/12..... 1132
ENDANGERED SPECIES ACT, 2007	O. Reg. 122/12..... 1133
FOOD SAFETY AND QUALITY ACT, 2001	O. Reg. 127/12..... 1152
HIGHWAY TRAFFIC ACT	O. Reg. 110/12..... 1119
HIGHWAY TRAFFIC ACT	O. Reg. 112/12..... 1121
HIGHWAY TRAFFIC ACT	O. Reg. 113/12..... 1122
HIGHWAY TRAFFIC ACT	O. Reg. 114/12..... 1123
HIGHWAY TRAFFIC ACT	O. Reg. 116/12..... 1125
HIGHWAY TRAFFIC ACT	O. Reg. 119/12..... 1129
LIQUOR LICENCE ACT	O. Reg. 126/12..... 1151
MOTORIZED SNOW VEHICLES ACT	O. Reg. 120/12..... 1131
ONTARIO DISABILITY SUPPORT PROGRAM ACT, 1997	O. Reg. 124/12..... 1148
ONTARIO FOREST TENURE MODERNIZATION ACT, 2011	O. Reg. 111/12..... 1120
ONTARIO WORKS ACT, 1997	O. Reg. 123/12..... 1146
PUBLIC GUARDIAN AND TRUSTEE ACT	O. Reg. 118/12..... 1127

This page intentionally left blank
Cette page est volontairement laissée en blanc



Information

La Gazette de l'Ontario paraît chaque samedi, et les annonces à y insérer doivent parvenir à ses bureaux le jeudi à 15h au plus tard, soit au moins neuf jours avant la parution du numéro dans lequel elles figureront. Pour les semaines incluant le lundi de Pâques, le 11 novembre et les congés statutaires, accordez une journée de surplus. Pour connaître l'horaire entre Noël et le Jour de l'An s'il vous plaît communiquez avec le bureau de La Gazette de l'Ontario au (416) 326-5310 ou par courriel à mbs.GazettePubsOnt@ontario.ca

Tarifs publicitaires et soumission de format:

- 1) Envoyer les annonces dans le format **Word.doc** par courriel à mbs.GazettePubsOnt@ontario.ca
- 2) Le tarif publicitaire pour la première insertion envoyée électroniquement est de 75,00\$ par espace-colonne jusqu'à un ¼ de page.
- 3) Pour chaque insertion supplémentaire commandée en même temps que l'insertion initiale, le tarif est 40,00\$
- 4) Les clients peuvent confirmer la publication d'une annonce en visitant le site web de La Gazette de l'Ontario www.ontariogazette.gov.on.ca ou en visionnant une copie imprimée à une bibliothèque locale.

Abonnement:

Le tarif d'abonnement annuel est de 126,50\$ + T.V.H. pour 52 ou 53 numéros hebdomadaires débutant le premier samedi du mois de janvier (payable à l'avance) L'inscription d'un nouvel abonnement au courant de l'année sera calculée de façon proportionnelle pour la première année. Un nouvel abonné peut commander des copies d'éditions précédentes de la Gazette au coût d'une copie individuelle si l'inventaire le permet.

Le remboursement pour l'annulation d'abonnement sera calculé de façon proportionnelle à partir de 50% ou moins selon la date. Pour obtenir de l'information sur l'abonnement ou les commandes s.v.p. téléphonez le (416) 326-5306 durant les heures de bureau.

Copies individuelles:

Des copies individuelles de la Gazette peuvent être commandées en direct en ligne au site www.serviceontario.ca/publications ou en téléphonant 1-800-668-9938.

Options de paiement:

Les paiements peuvent être effectués au moyen de la carte Visa, MasterCard ou Amex, ou chèques ou mandats fait à l'ordre du MINISTRE DES FINANCES. Toute correspondance, notamment les changements d'adresse, doit être adressée à :

LA GAZETTE DE L'ONTARIO

700, avenue University, 6e étage, Toronto, Ontario M74 2S4

Téléphone (416) 326-5306

Paiement – Annonces:

Pour le traitement rapide les clients peuvent faire leur paiement au moyen de la carte Visa, MasterCard ou Amex lorsqu'ils soumettent leurs annonces. Les frais peuvent également être facturés.

MINISTÈRES DU GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO S.V.P. NOTEZ

Il est possible de payer par carte d'achat du ministère ou par écriture de journal.

Les paiements par écriture de journal sont assujettis aux exigences de facturation d'IFIS. S.V.P. communiquez avec le bureau de la Gazette au 416 326-5310 ou à mbs.GazettePubsOnt@ontario.ca.



Information

The Ontario Gazette is published every Saturday. Advertisements/notices must be received no later than 3 pm on Thursday, 9 days before publication of the issue in which they should appear. For weeks including Easter Monday, November 11th or a statutory holiday allow an extra day. For the Christmas/New Year holiday schedule please contact the Gazette at (416) 326-5310 or by email at mbs.GazettePubsOnt@ontario.ca

Advertising rates and submission formats:

- 1) Please submit all notices in a **Word.doc** format to: mbs.GazettePubsOnt@ontario.ca
- 2) For a first insertion electronically submitted the basic rate is \$75 up to ¼ page.
- 3) For subsequent insertions of the same notice ordered at the same time the rate is \$40 each.
- 4) Clients may confirm publication of a notice by visiting The Ontario Gazette web site at: www.ontariogazette.gov.on.ca or by viewing a printed copy at a local library.

Subscriptions:

The annual subscription rate is \$126.50 + H.S.T. for 52 or 53 weekly issues beginning the first Saturday in January, payable in advance. In-year new subscriptions will be pro-rated for the first year. A new subscriber may order back issues of the Gazette at the single-copy rate as inventory permits.

Refunds for cancelled subscriptions will be pro-rated from 50% or less depending upon date. For subscription information/orders please call (416) 326-5306 during normal business hours.

Single Copies:

Individual Gazette copies may be ordered on-line through the website at www.serviceontario.ca/publications or by phone at 1-800-668-9938.

Payment Options:

Subscriptions may be paid by VISA, AMEX or MasterCard or by Cheque or Money order payable to THE MINISTER OF FINANCE. All subscription enquiries and correspondence, including address changes, should be mailed to:

THE ONTARIO GAZETTE

700 University Avenue, 6th Floor, Toronto, Ontario M7A 2S4

Telephone: (416) 326-5306

Payment – Notices:

For fastest processing clients may pay by VISA, AMEX or MasterCard when submitting notices. Charges may also be invoiced.

ONTARIO GOVERNMENT MINISTRIES PLEASE NOTE:

Ministry Purchase Card or Journal Entry. Journal payments are subject to IFIS requirements. Please contact the Gazette office at 416 326-5310 or at mbs.GazettePubsOnt@ontario.ca.

